

## **Circulaire - Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse (Txt 37)**

**C. 09/11/1994**

**M.B. 23/11/1994**

Le décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, publié au Moniteur belge du 12 juin 1991, organise l'aide spécialisée dont les jeunes doivent bénéficier.

Cette nouvelle législation régit la protection sociale de la jeunesse en Communauté française.

Le décret a, avant tout, pour objet d'assurer aux jeunes en difficulté, à tout enfant dont la santé ou la sécurité est en danger, ainsi qu'à leurs proches, s'ils sont dans l'impossibilité de les élever dans des conditions satisfaisantes, une aide spécialisée dans le respect de leurs droits fondamentaux (cf. commentaire 1).

Le décret repose sur les principes suivants :

- 1) la complémentarité et le caractère supplétif de l'aide spécialisée à la jeunesse par rapport à l'aide sociale en général.
- 2) la "déjudiciarisation" de la protection de la jeunesse.

La "déjudiciarisation" doit se comprendre comme étant le résultat de la volonté de la Communauté française de prendre en charge les situations des jeunes confrontés à des problèmes d'ordre social.

Pour ce faire, la Communauté doit se donner les moyens et les structures nécessaires à la poursuite de ses objectifs et veiller à leur efficacité : tel est le rôle essentiel du conseiller de l'aide à la jeunesse, institution de la Communauté française qui, en supervisant les différentes formes d'aide proposée en faveur des jeunes et en les coordonnant, sera le garant de leur bon fonctionnement (cf. commentaire 2).

L'aide proposée doit rencontrer l'assentiment des personnes. Ce n'est qu'en cas de désaccord manifeste et persistant qu'il appartiendra aux tribunaux de la jeunesse de dire le droit ou d'intervenir, mais même alors c'est une instance de la Communauté - le directeur de l'aide à la jeunesse - qui exécutera et appliquera la décision judiciaire (cf. commentaire 3).

Les conditions d'application des compétences du tribunal de la jeunesse relatives à l'aide à la jeunesse sont précisées au Titre VI, chapitre II du décret.



La volonté du législateur décrétoal a été de dire que, dans la mesure où les problèmes rencontrés par les jeunes sont de nature sociale, il est logique que ce soit des instances sociales qui interviennent pour les résoudre et non le pouvoir judiciaire (cf. commentaire 4).

Il ne faudrait toutefois pas que les autorités judiciaires, d'une part, et les instances sociales, d'autre part, s'isolent strictement dans la sphère de leurs compétences, au point de ne plus se comprendre, de s'ignorer et de méconnaître les réalités complexes de notre société.

Des complémentarités devront toujours exister. A défaut, on risque d'avoir une justice coupée de ses racines. Entre le judiciaire et le social, doit s'établir un nouveau réseau de relations qui permettent de s'associer pour préserver l'essentiel : aider les jeunes à échapper aux déterminismes qui enserrant les existences, aider les jeunes à la défense de leurs droits et à l'accomplissement de leurs devoirs.

3) La compétence exclusive du pouvoir judiciaire en matière d'aide imposée et de placement en régime éducatif fermé.

Le pouvoir judiciaire est le meilleur garant du respect des droits de la défense lorsqu'il s'agit de recourir à la contrainte à l'égard de particuliers. C'est la raison pour laquelle le décret prévoit la compétence exclusive du tribunal de la jeunesse en matière d'aide imposée (cf. commentaire 5).

Mais c'est le directeur de l'aide à la jeunesse qui mettra en œuvre les mesures prises par le tribunal de la jeunesse.

4) La priorité de la prévention.

L'Exposé des motifs le précise très clairement : "Le nouveau système d'aide à la jeunesse sera axé prioritairement sur la prévention". Celle-ci est constituée de l'ensemble des moyens mis en œuvre par la Communauté pour éviter la marginalisation des jeunes.

Si la Communauté affirme le rôle primordial de la prévention à un niveau tout à fait général relevant de l'aide sociale et de l'aide aux familles, de l'enseignement et l'éducation, la santé, les loisirs, le sport, la culture..., elle préconise aussi d'accentuer le rôle des structures spécifiques de prévention dans le secteur de l'aide sociale spécialisée (cf. commentaire 6).

5) La priorité de l'aide dans le milieu de vie.

6) Le droit à l'aide spécialisée et le respect des droits fondamentaux des jeunes et des familles.



7) L'adéquation des services agréés ou publics et du groupe des institutions publiques de la protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française aux besoins reconnus en matière de délinquance juvénile.

8) La coordination et la concertation entre les différents secteurs de la protection de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, ainsi que l'information et la formation du personnel de ces secteurs, qu'ils soient privés ou publics.

9) L'information en matière de protection de la jeunesse et d'aide aux jeunes. Le texte prévoit enfin des dispositions relatives aux enfants abandonnés ou maltraités et en matière d'adoption (cf. commentaire 7).

Le décret se divise en quatorze titres.

## **TITRE Ier : Définitions et champ d'application (articles 1 et 2)**

### **1) Définitions (article 1er)**

Pour l'application du décret, il faut entendre par :

1. jeune : la personne âgée de moins de dix-huit ans ou celle de moins de vingt ans pour laquelle l'aide est sollicitée avant l'âge de dix-huit ans.

2. enfant : le jeune âgé de moins de dix-huit ans.

La définition de l'"enfant" couvre donc une notion différente de celle contenue dans le terme "jeune".

La définition de l'enfant se réfère notamment à celle contenue dans la Convention internationale sur les droits de l'enfant : "Tout être humain âgé de moins de dix-huit ans sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable" (article 1er).

La définition de l'"enfant" dans le décret ne fait pas référence à la notion de majorité pour éviter des interprétations divergentes en fonction de la nationalité du jeune.

En étendant par ailleurs son application aux personnes de moins de vingt ans pour lesquelles l'aide a été sollicitée avant l'âge de dix-huit ans, le décret assure la transition du statut de mineur au statut de majeur. Le législateur décrétole a voulu éviter que, du fait de son accession à la majorité, un jeune ne soit privé du jour au lendemain de l'aide qui lui a été jusque là octroyée alors qu'il ne se sent pas encore en mesure d'affronter la vie d'adulte parce qu'il ne s'y sent pas prêt psychologiquement ou parce qu'il veut poursuivre une formation sans pouvoir espérer aucun soutien de sa famille à cette fin.



Après avoir défini les notions de jeune et d'enfant, le décret précise les notions suivantes :

3. famille : les personnes avec qui le jeune est dans un lien de filiation ainsi que le tuteur et le protuteur.

Au-delà des liens juridiques créés par la filiation, la famille comprend aussi les personnes qui, à l'un ou l'autre titre, sont susceptibles d'exercer, ne fût-ce que partiellement, l'autorité parentale.

Sont ainsi visés les ascendants (parents (cf. commentaire 8) et grands-parents), le tuteur et le protuteur (cf. commentaire 9). Peu importe que ces personnes aient, en droit ou en fait, la garde de l'enfant.

4. familiers : les personnes qui composent le milieu familial de vie du jeune en ce compris les parents d'accueil.

Cette définition fait référence à des liens sociologiques ou affectifs et désigne toutes les personnes qui composent l'entourage humain habituel de l'enfant qu'elles aient ou non des liens juridiques avec lui. Il peut s'agir de collatéraux (frère, sœur, oncle, tante), de personnes non apparentées avec qui l'enfant entretient des relations affectives suivies (parrain, marraine, ...) ou, enfin, de la famille d'accueil.

5. parent d'accueil: la personne à qui est confiée la garde du jeune soit par les parents de celui-ci, soit par une instance de placement (c'est à dire le conseiller, le directeur ou le tribunal de la jeunesse) ou une administration publique, soit par un organisme d'adoption.

6. aide : l'aide spécialisée, organisée dans le cadre du décret. Elle comprend l'aide individuelle ainsi que la prévention générale.

L'aide spécialisée est spécifique aux jeunes et n'est accordée que de manière complémentaire lorsque la famille ou aucune autre aide organisée, par exemple l'aide sociale des C.P.A.S., n'a pu répondre adéquatement au problème posé.

L'aide spécialisée peut revêtir toute forme que le conseiller de l'aide à la jeunesse entend lui donner et qui emporte l'adhésion du jeune et de sa famille : aide financière pour réaliser tel ou tel projet déterminé, hébergement en institution ou en famille d'accueil, assistance dans des démarches.

En plus de ces aides individuelles, l'aide spécialisée comprend la prévention générale : en partant de l'analyse des situations difficiles vécues par les



jeunes, il s'agit de développer des actions tendant à enrayer les causes de ces difficultés.

7 à 19: sous ces numéros, le décret vise successivement l'arrondissement judiciaire, le conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse, le conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, le conseiller de l'aide à la jeunesse, le directeur de l'aide à la jeunesse, le délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse, l'administration de la Communauté française qui a l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse dans ses attributions, les services agréés non résidentiels et résidentiels (cf. commentaire 10), le groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé de la Communauté française, le protuteur (cf. commentaire 11), l'organisme d'adoption (cf. commentaire 12), le délégué du ministre et le ministre qui a l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse dans ses attributions.

## **2) Champ d'application (article 2)**

En vertu de l'article 2, le décret s'applique, *ratione personae*,

1° aux jeunes en difficulté, ainsi qu'aux personnes qui éprouvent de graves difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales.

Sur ce dernier point le décret vise une situation analogue à celle qui justifiait l'assistance éducative sous l'empire de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

2° à tout enfant dont la santé ou la sécurité (cf. commentaire 13) est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers.

Il s'agit du mineur en danger.

Le décret s'applique également aux personnes physiques et morales qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles émanant des autorités communautaires ou des autorités judiciaires en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.

Le champ d'application du décret s'étend donc, d'une part, aux mesures d'aide aux jeunes en difficulté ou à leur famille, et, d'autre part, à l'exécution des mesures, notamment des mesures judiciaires à l'égard de mineurs qui ont commis des faits qualifiés infraction.

L'objectif du décret est d'apporter des mesures d'aide aux jeunes en difficulté ou à leur famille et d'exécuter des décisions individuelles, en assortissant celles-ci de certains droits fondamentaux qui font l'objet du Titre II.



**TITRE II : Les droits des jeunes (Articles 3 à 19)**

Le jeune et l'enfant sont des personnes sujets de droit qui doivent être protégées par un statut social et juridique particulier.

Le législateur décrétoal a voulu mettre en évidence ce statut de sujet de droit reconnu au jeune qui bénéficie de l'aide spécialisée (cf. commentaire 14).

Tel est l'objet du Titre II du décret qui traite des droits des jeunes. Selon l'Exposé des motifs, la reconnaissance de ces droits aux jeunes, est un moyen de les responsabiliser et de les intégrer dans la société à laquelle ils seront appelés à participer à part entière à leur majorité, autrement dit, un moyen de les préparer à être des citoyens actifs et non des assistés sociaux (cf. commentaire 15).

Le Titre II du décret instaure, par paliers, diverses garanties, allant en se renforçant, d'abord en faveur du respect des droits des jeunes en général dans le cadre de l'aide spécialisée (chapitre Ier), ensuite en faveur du respect des droits des jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement (chapitre II, section 1ère), puis en faveur du respect des droits des jeunes confiés au groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse à régimes ouvert et fermé (chapitre II, section 2) et, enfin, en faveur du respect des droits des jeunes qui, placés dans de telles institutions, devraient faire l'objet d'une mesure temporaire d'isolement (article 19).

**CHAPITRE Ier : Les garanties quant au respect des droits des jeunes en général dans le cadre de l'aide spécialisée (Articles 3 à 11)**

L'aide spécialisée organisée par le décret constitue un droit pour tout jeune en difficulté et pour tout enfant dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers (voir articles 2 et 3).

Cette aide spécialisée a pour but de permettre aux jeunes concernés de se développer dans des conditions d'égalité de chances en vue de leur accession à une vie conforme à la dignité humaine.

Le législateur décrétoal a ainsi voulu se montrer attentif aux principes et aux dispositions de la Convention internationale sur les droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989.

Il convient de souligner que l'intérêt du jeune est le critère essentiel de référence de l'aide spécialisée : toutes les personnes qui apportent aux jeunes cette aide qui leur est due, doivent respecter les droits qui leur sont reconnus, leurs convictions religieuses, philosophiques et politiques, et agir au mieux de leurs intérêts. Elles sont tenues de respecter le code de déontologie qui



sera arrêté par le Gouvernement sur la proposition du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, l'instance la plus représentative en la matière au niveau de la Communauté française (voir article 4 du décret relatif à l'aide à la jeunesse) (cf. commentaire 16).

Les bénéficiaires de l'aide doivent être informés de leurs droits et obligations soit par le conseiller de l'aide à la jeunesse dans le cadre de l'aide sollicitée ou consentie, soit par le directeur de l'aide à la jeunesse, dans le cadre de l'aide imposée par le tribunal de la jeunesse.

Les propositions du conseiller ou du directeur de l'aide à la jeunesse doivent être motivées.

Les mesures prises par le conseiller et les décisions prises par le directeur doivent être notifiées aux personnes investies de l'autorité parentale et aux personnes dont l'accord est requis pour que ces mesures et décisions puissent être mises en œuvre (voir article 5).

Aucune mesure ou décision d'aide individuelle ne peut être prise par le conseiller ou le directeur de l'aide à la jeunesse sans que les personnes intéressées à l'aide n'aient été préalablement convoquées et entendues.

Ne devront cependant pas être entendues les personnes qui ne pourraient l'être en raison de leur âge, de leur état de santé (cf. commentaire 17), de l'urgence ou de leur abstention à comparaître (article 6, al. 1er).

La décision prise par le conseiller ou le directeur de l'aide à la jeunesse mentionne l'audition des personnes intéressées ou la cause de l'absence d'audition (article 6, al. 3).

Sauf en cas d'impossibilité dûment établie, le jeune doit être associé aux décisions qui le concernent, ainsi qu'à leur exécution (article 6, al. 4).

La Convention internationale sur les droits de l'enfant prévoit à cet égard, en son article 12, al. 1er, que "les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité".

L'article 7, al. 1er, du décret relatif à l'aide à la jeunesse prévoit que l'accord écrit du jeune bénéficiaire d'une mesure d'aide individuelle émanant du conseiller de l'aide à la jeunesse, est requis s'il est âgé de plus de quatorze ans (cf. commentaire 18). S'il n'a pas atteint cet âge, c'est l'accord écrit des personnes qui assument sa garde en fait qui s'impose. Enfin, s'il s'agit de prendre une mesure qui aboutit à retirer l'enfant de son milieu familial de



vie, l'accord des personnes qui administrent la personne de l'enfant est en outre nécessaire.

Les accords dont il vient d'être question ne sont pas requis si les personnes qui doivent les donner ne peuvent être atteintes ou sont défailtantes.

L'esprit d'association et de participation du jeune et de ses familiers à l'élaboration et à l'exécution des mesures d'aide mises en œuvre en leur faveur sur base du décret en matière d'aide sollicitée ou consentie se poursuit en matière d'aide contrainte.

L'article 7, al. 2, du décret dispose, à cet égard, que lorsque le directeur de l'aide à la jeunesse met en œuvre une mesure d'aide contraignante, l'enfant et ses familiers sont associés à cette mesure.

Une innovation majeure du décret est ainsi l'introduction de ce que l'on pourrait appeler l'aide concertée ou acceptée, c'est-à-dire la recherche permanente d'un accord entre les personnes.

L'article 7 est, à cet égard, fondamental. L'accord pour l'aide spécialisée mise en place par le conseiller est la condition sine qua non de son octroi et de son maintien (cf. commentaire 19).

Autre garantie en faveur des jeunes : tout demandeur d'aide qui s'adresse à l'une des personnes ou institutions visées par le décret (cf. commentaire 20) peut se faire accompagner de la personne majeure de son choix (article 8, al. 1er).

Cependant, dans l'intérêt du jeune, un entretien séparé peut avoir lieu avec le jeune ou les personnes qui l'accompagnent (article 8, al. 2).

Garantie suivante : l'article 9 du décret prévoit que les mesures et les décisions prises par le conseiller ou par le directeur de l'aide à la jeunesse tendent par priorité à favoriser l'épanouissement du jeune dans son milieu familial de vie.

C'est l'expression normative d'un des neuf principes fondamentaux sur lesquels repose le décret (cf. commentaire 21).

Les placements doivent être évités dans toute la mesure du possible.

Ce n'est que si l'intérêt du jeune l'exige absolument, qu'il faudra y recourir mais alors en lui assurant des conditions de vie et de développement appropriées à ses besoins et à son âge.





En outre, le service ou la personne qui hébergera le jeune sera tenu de veiller à ce que les contacts avec ses familiers soient maintenus ou à tout le moins favorisés, sauf si l'intérêt du jeune s'y oppose en raison de circonstances particulières.

Une autre garantie en faveur des jeunes est la révision annuelle des mesures d'aide spécialisée dans le but d'assurer le suivi du jeune (voir article 10).

La durée de toute mesure d'aide accordée et subventionnée par la Communauté française - que l'aide spécialisée ait été prise par le conseiller ou par le tribunal de la jeunesse - est limitée à un an maximum à compter du jour où l'aide est effective. Par aide effective il faut entendre celle qui fait l'objet d'une décision du conseiller dans le cadre de l'aide acceptée ou d'une mise en œuvre par le directeur d'une décision judiciaire dans le cadre de l'aide contrainte. L'aide peut être renouvelée pour une ou plusieurs autres périodes annuelles.

Toute mesure d'aide acceptée peut en tout temps être rapportée ou modifiée par le conseiller dans l'intérêt du jeune bénéficiaire.

La demande de modification, de rapport ou de renouvellement peut émaner du jeune lui-même s'il est âgé de plus de quatorze ans, de sa famille ou de ses familiers.

Le conseiller peut également agir d'initiative.

En toute hypothèse, la modification de l'aide, son rapport ou son renouvellement requièrent les mêmes accords que ceux exigés pour son octroi.

En matière d'aide contrainte, il faut distinguer d'une part, la modification et le rapport de la mesure et d'autre part son renouvellement.

La modification et le rapport sont normalement soumis à la procédure de l'article 60, alinéa 1 de la loi du 8 avril 1965.

Selon les travaux préparatoires du décret, l'initiative appartient au directeur de l'aide à la jeunesse. Il convient dès lors, pour respecter le principe selon lequel le directeur est chargé de la mise en œuvre de la mesure, que le tribunal ne soit saisi qu'à la suite d'une démarche émanant du directeur.

Au cas où le directeur a pu recueillir l'accord des parties pour convenir d'une autre mesure, c'est la procédure d'homologation visée à l'article 38, §4 du décret et à l'article 63bis, §2 de la loi du 8 avril 1965 qui est d'application.



La prolongation est quant à elle visée à l'article 63quinquies de cette loi. Elle est soumise aux mêmes règles de procédure que celles qui sont prévues pour la décision initiale.

Qu'il s'agisse de modification, de rapport ou de renouvellement de l'aide contrainte, la procédure par jugement est toujours requise.

La révision et le réexamen annuel des mesures prises à l'égard des mineurs délinquants sont réglés par le législateur fédéral, dans le cadre de l'article 60 de la loi du 8 avril 1965.

L'article 10, §2 du décret prévoit que le service de protection judiciaire dirigé par le directeur de l'aide à la jeunesse et chargé de l'exécution des mesures judiciaires prises à l'égard des mineurs délinquants présentera, tous les six mois, au juge compétent, un rapport sur la situation du jeune faisant l'objet de la mesure afin de permettre à ce magistrat de revoir sa décision en pleine connaissance de cause.

Le décret prévoit par ailleurs que la prise en charge financière par la Communauté française des mesures judiciaires prises à l'égard des mineurs délinquants prend fin, sauf renouvellement, à l'échéance d'un an à partir de la date du jugement ou, à défaut, de l'ordonnance.

Le renouvellement de cette prise en charge financière à la fin de ce délai d'un an suppose donc un nouveau jugement ou une nouvelle ordonnance du tribunal de la jeunesse renouvelant la mesure en application de l'article 60 de la loi relative à la protection de la jeunesse (cf. commentaire 22).

Une dernière garantie en faveur du respect des droits des jeunes en général est prévue par l'article 11 du décret : à tout moment, les avocats du jeune, de sa famille ou de ses familiers peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier du conseiller ou du directeur de l'aide à la jeunesse selon les modalités prévues par le Gouvernement.

Quant aux intéressés eux-mêmes, ils peuvent prendre connaissance personnellement des pièces qui les concernent, à l'exclusion des rapports médico-psychologiques.

L'ensemble des rapports de la Communauté française réalisés dans le cadre des missions confiées au service de protection judiciaire en application des articles 29, 32 et 36,4 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ne font pas partie des pièces du dossier du conseiller ou du directeur soumis à l'application de l'article 11 du décret.

La communication des dossiers concernant une affaire visée au titre II, chapitre III de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse est réglée par l'article 55 de cette même loi.



## **CHAPITRE II: Les garanties quant au respect des droits des jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement (Articles 12 à 19)**

Un des objectifs prioritaires du décret est d'éviter les placements et de faire en sorte que l'aide puisse être apportée dans le milieu de vie (cf. commentaire 23).

Un certain nombre de placements demeurent cependant inévitables. Pour ces jeunes, qui se trouvent placés, le législateur décrétole a voulu créer quelques garanties supplémentaires en faveur du respect de leurs droits.

Ici encore, le système des garanties mis en place évolue par paliers : garanties pour tous les jeunes placés d'abord, pour les jeunes placés dans une institution publique de protection de la jeunesse à régimes ouvert et fermé ensuite, et pour ceux qui, placés dans une telle institution, font l'objet d'une mesure d'isolement enfin.

### **Section 1ère - Principe généraux (articles 12 à 15)**

Première garantie : la liberté de communiquer avec autrui.

Tout jeune hébergé en vertu d'une mesure prise par une autorité de placement a le droit de communiquer avec toute personne de son choix (art. 12, § 1er, al. 1er).

Ce principe de la libre communication s'applique ainsi à tout jeune placé en vertu d'une mesure de protection sociale (aide spécialisée instituée par le décret).

Il s'applique également, en vertu de l'article 12, § 1er, al. 2, aux jeunes hébergés en vertu d'une mesure de protection judiciaire, c'est à dire aux délinquants à l'égard desquels une mesure a été prise sur base de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

Mais, pour ces jeunes, une restriction est prévue dans ce même article : le juge de la jeunesse ou, le cas échéant, le juge d'instruction saisi dans le cadre de la loi du 8 avril 1965 peut, en application de l'article 52 alinéa 3 de cette loi, par décision motivée, interdire au jeune de communiquer avec certaines personnes.

Une telle exception peut, par exemple, se concevoir lorsque les nécessités de l'information pénale ou la bonne marche de l'instruction d'une affaire criminelle impliquent que le jeune ne puisse prendre contact avec d'éventuels complices.



Mais cette exception ne peut viser les rapports du jeune avec son avocat (cf. commentaires 24 et 25).

L'article 12, § 2, du décret prévoit que tout jeune placé dans un service résidentiel ou institution publique en exécution d'une décision judiciaire, est informé, dès sa prise en charge, de son droit de communiquer avec son avocat.

A cet effet, le responsable du service ou de l'institution publique invite le jeune à signer, dès son entrée, un document par lequel il déclare avoir été informé de ce droit. Il lui en délivre copie et il favorise l'exercice effectif de ce droit.

Autre garantie : les visites du conseiller ou du directeur.

Le conseiller de l'aide à la jeunesse, s'il s'agit d'une mesure de placement prise à son initiative, ou le directeur de l'aide à la jeunesse, s'il s'agit d'une mesure de placement décidée par le tribunal de la jeunesse, rendent visite au jeune placé au moins deux fois l'an, et au moins quatre fois l'an lorsque l'enfant est âgé de moins de trois ans. Ils peuvent déléguer une personne à cet effet qui leur fait rapport (article 13).

Autre garantie propre au jeune placé :

Il reçoit de l'argent de poche aux conditions et selon les modalités fixées par le Gouvernement (article 14).

Ce droit doit permettre notamment l'exercice effectif du droit de communiquer.

Autre garantie prévue par l'article 15 : toute décision de transfert d'un jeune d'un service résidentiel à un autre est prise par l'autorité administrative ou judiciaire qui a procédé au placement. La décision est prise sur le vu d'un rapport circonstancié dont une copie est adressée également à l'administration compétente.

Lorsque le placement résulte d'une mesure d'aide pour laquelle il a fallu recueillir l'accord du jeune âgé de plus de quatorze ans ou des personnes assumant sa garde en fait lorsqu'il n'a pas atteint cet âge et de toute façon l'accord des personnes administrant la personne du jeune (cf. commentaire 26), l'accord de ces personnes devra également être recueilli concernant le transfert, sauf si des raisons médicales ou de sécurité s'y opposent.

Enfin, sauf en cas d'urgence, le jeune est informé de manière adéquate des motifs du transfert et des caractéristiques de son nouveau milieu d'accueil.



**Section 2 - Les garanties particulières quant au respect des droits des jeunes confiés au groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé (articles 16 à 19)**

Les jeunes confiés au groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, bénéficient de garanties plus particulières quant au respect de leurs droits.

L'article 16, alinéa 2, du décret prévoit que l'accès à ces institutions est réservé aux jeunes poursuivis pour des faits qualifiés infraction et qui :

- soit sont confiés au groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse par le tribunal de la jeunesse;
- soit font l'objet d'une mesure de placement prise par un juge d'instruction.

Le groupe des institutions publiques ne peut refuser d'accepter un jeune ainsi placé pour un motif autre que l'absence de place.

En application de l'article 37 § 2, dernier alinéa de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, l'accès aux institutions publiques de protection de la jeunesse est réservé, sauf circonstances très exceptionnelles, au jeune âgé de plus de douze ans.

La première garantie quant au respect des droits des jeunes confiés au groupe des institutions publiques consiste en l'élaboration, par le Gouvernement, d'un règlement général applicable à ces institutions. Un exemplaire de ce règlement général et du règlement particulier à l'institution est remis à chaque jeune lors de son admission (article 16, alinéa 1er).

Autre garantie : tout jeune confié pour une période excédant 45 jours au groupe des institutions publiques fait l'objet d'un rapport médico-psychologique établi par l'équipe pluridisciplinaire de l'institution qui l'accueille.

Le Gouvernement fixe la composition de l'équipe pluridisciplinaire.

Il détermine également les rubriques que doit comprendre le rapport médico-psychologique.

Ce rapport est communiqué dans les 75 jours après la date de la prise en charge, à l'autorité de placement et à l'administration compétente.

Des rapports trimestriels le complètent.



Dans les mêmes conditions de durée de placement et de délai, la section sociale du service de protection judiciaire réalise une étude sociale dont les rubriques sont également déterminées par le Gouvernement.

L'avocat du jeune reçoit les conclusions du rapport médico-psychologique et de l'étude sociale sur base desquelles il peut solliciter une révision de la mesure (article 17).

### **L'accueil en milieu fermé (article 18)**

L'article 18, alinéa 1er, du décret prévoit que l'accueil en milieu fermé ne peut être confié qu'à un établissement faisant partie du groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse.

Pareil accueil ne peut se faire qu'en exécution d'une décision judiciaire prescrivant expressément un tel placement.

L'article 18, alinéa 2, ne prévoit pas de limite inférieure d'âge d'accès au milieu fermé.

Toutefois, sans ignorer la limite générale fixée à 12 ans - sauf circonstances très exceptionnelles - pour l'accès aux institutions publiques d'observation et d'éducation, il est souhaitable que les institutions à régime fermé soient, en raison des projets pédagogiques mis en place par ces institutions, réservées aux jeunes âgés de plus de quatorze ans, sauf circonstances exceptionnelles.

L'article 18, alinéa 3, du décret, prévoit enfin que le Gouvernement donne les moyens à l'institution concernée d'assurer ses fonctions pédagogiques et éducatives.

### **Les mesures temporaires d'isolement (article 19)**

Une mesure d'isolement dans des locaux spécifiques ne peut être prise à l'égard d'un jeune qu'au sein d'un établissement faisant partie du groupe des institutions publiques et lorsque ce jeune compromet sa sécurité physique ou celle des autres jeunes, du personnel ou des visiteurs.

La direction en informe sur-le-champ l'autorité de placement ou, en cas d'absence de celle-ci, le procureur du Roi.

La mesure d'isolement est confirmée par un rapport écrit adressé à l'autorité de placement et à l'administration compétente.

La durée de la mesure ne peut excéder vingt-quatre heures sans l'accord du juge compétent. Celui-ci prend les mesures appropriées et confirme par un écrit motivé l'autorisation de prolongation de l'isolement pour un délai qu'il

précise et qui ne peut dépasser huit jours. La mesure peut encore être prolongée dans les mêmes conditions le dernier jour du délai initialement prévu.

La mesure d'isolement est levée dès que cesse la situation qui la motive. Le directeur de l'établissement en avertit par écrit l'autorité de placement ainsi que l'administration compétente.

La mesure d'isolement ne prive pas le jeune des droits visés ci-dessus, même si leur exercice doit être adapté aux circonstances.

Enfin, le décret prévoit que, sur avis du conseil communautaire, le Gouvernement réglemente les modalités d'isolement, en organise le contrôle et fixe, pour les locaux d'isolement, des normes qui garantissent le respect de la dignité humaine.

### **TITRE III : LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE L'AIDE A LA JEUNESSE (articles 20 à 25)**

La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse avait confié à la même institution - le comité de protection de la jeunesse - des missions de prévention et d'aide individuelle.

Le décret de la Communauté française a voulu créer deux organes distincts :

- le conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse, chargé de la prévention générale, d'une part,
- le conseiller de l'aide à la jeunesse chargé des missions et actions à caractère individuel, d'autre part.

Ces organes fonctionnent dans le même cadre territorial que les comités de protection de la jeunesse, à savoir l'arrondissement judiciaire.

Il est donc institué un conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse au chef-lieu de chaque arrondissement.

Le conseil d'arrondissement peut créer plusieurs sections en son sein lorsque l'intérêt de la jeunesse le justifie en raison des nécessités locales (article 20, alinéa 1er).

Le Gouvernement peut créer d'autres conseils dans l'arrondissement lorsque la densité de la population ou la configuration géographique le requiert.

Il précise les communes dans lesquelles les compétences du nouveau conseil peuvent s'exercer (article 20, alinéa 2).



De telles créations pourraient intervenir notamment dans les communes où les besoins en matière de prévention générale sont les plus criants.

De même, la configuration géographique d'un arrondissement pourrait justifier que le Gouvernement crée un conseil spécifique pour une entité.

La prévention est la première mission du conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse.

Le conseil d'arrondissement est compétent en matière de prévention générale qu'il doit stimuler en favorisant la coordination et en supervisant les actions. Il propose d'affecter le budget de prévention générale aux objets qu'il détermine et en contrôle l'utilisation. Le conseil d'arrondissement étudie une programmation des besoins de l'arrondissement en matière de services et remet des avis ou propositions au Gouvernement soit d'initiative soit à la demande de celui-ci. Il attire l'attention des autorités publiques sur toute situation défavorable au développement de la personnalité des jeunes et à leur insertion sociale. Enfin il publie annuellement un rapport comprenant le bilan d'activités, l'analyse critique de la situation de l'arrondissement et le programme des actions préconisées (article 21).

Le conseil d'arrondissement se compose de douze à vingt-quatre membres nommés par le Gouvernement pour un terme renouvelable de six ans parmi les personnes reconnues pour leur compétence en matière d'aide à la jeunesse (article 22).

#### **TITRE IV : Le conseil communautaire de l'aide à la jeunesse (articles 26 à 30)**

Le décret institue un conseil communautaire de l'aide à la jeunesse pour l'ensemble de la Communauté française (article 26). Il est un organe de réflexion qui a une compétence générale pour émettre, même d'initiative, des avis et propositions sur toutes matières intéressant tant l'aide à la jeunesse que la protection de la jeunesse (article 27).

Cette compétence comporte notamment le pouvoir :

1. de stimuler et de coordonner l'action des conseils d'arrondissement : cette mission est essentielle en ce qui concerne la prévention générale.
2. de donner des avis :
  - a) sur les normes d'agrément et de subventions des services s'offrant à venir en aide de façon habituelle à des jeunes;





b) sur le règlement général du groupe des institutions publiques, au moins tous les trois ans;

c) sur la nature des sanctions à prévoir à l'encontre des institutions, des services et des personnes auxquels s'applique le décret lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions du Titre II du décret relatif aux droits des jeunes, sur les procédures d'engagement des poursuites et les recours dont ils disposent (cf. commentaire 27).

3. de formuler des propositions :

a) pour l'orientation générale de l'aide à la jeunesse;

b) de programmation en matière de services, institutions et autres moyens mis en œuvre pour l'application du décret;

c) sur l'organisation, la coordination et le cadre du personnel du groupe des institutions publiques, du service de protection judiciaire et du service de l'aide à la jeunesse.

4. d'établir et de publier un rapport tous les deux ans sur la situation de la protection de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse dans la Communauté française.

Le rapport est déposé au Conseil de la Communauté française pour être transmis à ses membres et est ensuite rendu public.

5. de faire rapport tous les deux ans sur le type et le nombre de places nécessaires au sein du groupe des institutions publiques.

6. de proposer au Gouvernement le projet de Code de déontologie que tous les services prévus par le décret, y compris le groupe des institutions publiques, sont tenus de respecter (cf. commentaire 28).

Tous les secteurs compétents en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse sont représentés au sein du conseil communautaire de l'aide à la jeunesse (article 28).

## **TITRE V : Le conseiller de l'aide à la jeunesse et le directeur de l'aide à la jeunesse (articles 31 à 35)**

### **1) Le conseiller de l'aide à la jeunesse**

Le conseiller de l'aide à la jeunesse est un personnage clef : il a en charge l'aide sociale sollicitée ou acceptée organisée par le décret.

Les travaux préparatoires présentent le conseiller de l'aide à la jeunesse comme "la cheville ouvrière de l'aide spécialisée" qu'il organise. C'est à lui que "revient la charge de faire apporter ou d'apporter subsidiairement lui-même aux jeunes qui ont leur résidence familiale dans son arrondissement l'aide individuelle à laquelle ils ont droit, à condition que cette aide soit sollicitée ou acceptée" (cf. commentaire 29).

Plaque tournante en ce qui concerne les mesures d'aide, le conseiller est l'interlocuteur privilégié par rapport aux autres intervenants administratifs et judiciaires.

Si l'aide que le conseiller propose est refusée alors qu'il y a péril, le conseiller informe le tribunal de la jeunesse de la situation de danger à l'intervention du parquet.

En effet, la limite à la compétence du conseiller en matière d'aide individuelle est le recours à la contrainte. Le législateur décrétole a estimé que seul le pouvoir judiciaire demeure le meilleur garant du respect des droits de la défense lorsqu'il s'agit de recourir à la contrainte à l'égard des particuliers.

Si, en application de l'article 32, §2, 4 du décret, il s'avère nécessaire que le conseiller informe le tribunal de la jeunesse d'une situation d'enfant en péril, il transmettra au parquet compétent une note de synthèse relative à la situation du jeune.

L'action du conseiller se termine en principe par le transmis de cette information.

Dans l'intérêt du jeune, le tribunal de la jeunesse et le conseiller veilleront à éviter toute interruption d'une intervention.

Un conseiller de l'aide à la jeunesse est désigné dans chaque arrondissement (article 31).

Il dirige le service de l'aide à la jeunesse, lequel comporte trois sections :

- la section sociale
- la section de prévention générale
- la section administrative.



### **Compétence territoriale du conseiller**

Le conseiller est chargé d'apporter l'aide sociale prévue par le décret aux jeunes qui ont leur résidence familiale dans son arrondissement (article 32, § 1er) (cf. commentaire 30).

La résidence du jeune correspond normalement à son milieu familial de vie.

La définition de la famille se réfère aux liens juridiques créés par la filiation et, en principe, le milieu familial de vie du jeune est celui de ses parents ou de la personne exerçant, ne fût-ce que partiellement, l'autorité parentale.

En se référant à l'article 1er, 4 du décret, la définition des familiers fait référence à des liens sociologiques ou affectifs; elle englobe donc aussi les parents d'accueil (cf. commentaire 31).

Dans certains cas, il pourrait donc être envisagé dans l'intérêt du jeune, que le conseiller compétent soit celui du lieu où le jeune vit effectivement.

En cas de changement de résidence familiale du jeune, le conseiller transmet son dossier au conseiller de l'arrondissement de la nouvelle résidence.

Lorsqu'un jeune se trouve dans le ressort de la Communauté française sans y avoir sa résidence familiale ou si celle-ci ne peut être identifiée, la compétence territoriale du conseiller est déterminée par le lieu où le jeune se trouve.

### **Compétence matérielle du conseiller**

La compétence *ratione materiae* du conseiller est prévue par l'article 32, § 2, du décret :

- le conseiller examine les demandes d'aide et propose, s'il y a lieu, les mesures d'aide spécialisée instituées par le décret (orienter les demandeurs vers tout particulier ou service approprié ; seconder les intéressés dans l'accomplissement de leurs démarches en vue d'obtenir l'aide sollicitée,...);
- il veille à l'exécution des décisions du conseil d'arrondissement en matière de prévention générale, et assure le secrétariat de ce conseil;
- il décide, dans les limites fixées par le Gouvernement, des dépenses exposées en vue de l'aide individuelle spécialisée octroyée en application du décret et délivre à l'intention des services les documents justificatifs;
- il informe le tribunal de la jeunesse des situations dans lesquelles l'enfant se trouve en danger (intégrité physique ou psychique menacée);



- il reçoit les demandes d'information du jeune, d'un membre de sa famille ou d'un de ses familiers ainsi que les demandes d'interpellation et d'investigation du délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse, et y donne suite en interpellant le service s'occupant du jeune.

Dans chaque arrondissement, un ou plusieurs conseillers adjoints de l'aide à la jeunesse peuvent être désignés pour assister le conseiller (article 34).

Le conseiller est placé sous l'autorité hiérarchique du fonctionnaire dirigeant l'administration de la Communauté française qui a l'aide à la jeunesse dans ses attributions.

Il exerce ses compétences en toute indépendance (article 35).

## **2) Le directeur de l'aide à la jeunesse**

Un directeur de l'aide à la jeunesse est désigné dans chaque arrondissement judiciaire (article 33).

La compétence territoriale du directeur correspond à celle du tribunal de la jeunesse.

Il intervient en matière d'aide contrainte.

C'est lui qui met en œuvre les mesures d'aide contrainte (cf. commentaire 32) prises par le tribunal de la jeunesse à l'égard d'un enfant, de sa famille ou de ses familiers lorsque l'intégrité physique ou psychique de cet enfant est gravement compromise (l'enfant dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers) et lorsqu'une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde de l'enfant en droit ou en fait refuse l'aide du conseiller ou néglige de la mettre en œuvre.

A cette fin, conformément à l'article 62bis de la loi du 8 avril 1965, il conviendra que le directeur se fasse délivrer une expédition de la décision par le greffe compétent.

La compétence du directeur de l'aide à la jeunesse de mettre en œuvre les mesures judiciaires n'exclut pas le pouvoir d'exécution confié au procureur du Roi par le Code judiciaire (cf. commentaire 33).

Cependant, le directeur veillera à ne solliciter l'assistance du ministère public que dans des cas exceptionnels de manière à préserver le principe de déjudiciarisation voulu par le décret.



Par ailleurs, le directeur de l'aide à la jeunesse décide, dans les limites fixées par le Gouvernement, des dépenses exposées en vue de l'aide contrainte individuelle.

Pour assister le directeur dans la mise en œuvre des mesures d'aide contrainte décidées par le tribunal de la jeunesse (soumission de l'enfant, de sa famille ou de ses familiers à des directives ou à un accompagnement d'ordre éducatif, hébergement de l'enfant hors de son milieu familial de vie en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle, installation dans une résidence autonome ou supervisée ...), le directeur a à sa disposition un service de protection judiciaire qu'il dirige et qui comprend une section sociale et une section administrative.

Dans les arrondissements où le besoin s'en fait sentir, un ou plusieurs directeurs adjoints de l'aide à la jeunesse peuvent être désignés pour assister le directeur (article 34).

Tout comme le conseiller, le directeur est placé sous l'autorité hiérarchique du fonctionnaire dirigeant l'administration de la Communauté française qui a l'aide à la jeunesse dans ses attributions. Le directeur exerce ses compétences en toute indépendance (article 35).

## **TITRE VI : Les mesures d'aide (articles 36 à 39)**

### **CHAPITRE IER : MESURES D'AIDE RELEVANT DE LA COMPETENCE DU CONSEILLER DE L'AIDE A LA JEUNESSE (article 36)**

Le conseiller peut être saisi d'une demande d'aide par le jeune lui même ou par toute personne qui lui porte intérêt.

Le conseiller examine les demandes d'aide relatives au jeune et aux personnes qui éprouvent de graves difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales.

Le conseiller oriente prioritairement le jeune et sa famille vers des services dits "de première ligne" (cf. commentaire 34), par exemple le C.P.A.S. compétent, ou vers une équipe pluridisciplinaire spécialisée dans le dépistage et le traitement des enfants victimes de mauvais traitements, de privations ou de graves négligences (cf. commentaire 35), ou encore vers tout autre service approprié - ce peut par exemple être un centre P.M.S. Le conseiller peut également orienter les intéressés vers tout particulier qui serait à même de résoudre leur problème.



Le conseiller seconde les intéressés dans l'accomplissement de leurs démarches en vue d'obtenir l'aide sollicitée auprès de ces personnes et de ces services "de première ligne".

Par ailleurs, lorsqu'il a connaissance de mauvais traitements, de privations ou de négligences dont est victime un enfant, ou lorsqu'il en suspecte l'existence, le conseiller peut demander l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire spécialisée dans le dépistage et le traitement des enfants qui en sont victimes. Celle-ci le tient au courant de l'évolution de la situation.

Le conseiller coordonne les actions entreprises en faveur des personnes pour lesquelles son intervention est sollicitée, notamment en suscitant la coopération entre les différents services amenés à intervenir, de manière à éviter une multiplication des interventions qui s'avérerait défavorable à une action efficace.

Le conseiller dispose également d'un pouvoir d'interpellation à l'égard de tout service public ou privé, agréé ou non dans le cadre du décret, s'occupant d'un jeune. Cette interpellation tendra à demander des informations sur les interventions ou le refus d'intervention du service concerné en faveur du jeune. Elle se fait à la demande du jeune, d'un membre de sa famille ou d'un de ses familiers, ou du délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse.

Lorsque le conseiller constate qu'aucun service ou particulier n'est en mesure d'apporter à un jeune une aide appropriée, il assure lui-même la prise en charge. Le décret insiste sur le caractère supplétif de celle-ci. S'il n'existe aucun service apte à dispenser l'aide demandée, le conseiller assure la prise en charge en recueillant les accords nécessaires (cf. commentaire 36). Etant ainsi assurée, cette prise en charge doit se limiter au temps strictement nécessaire. Le conseiller confie exceptionnellement et provisoirement aux services de l'aide à la jeunesse et aux particuliers et services qui concourent à l'application du décret le soin d'apporter l'aide appropriée durant le temps nécessaire.

Enfin, le conseiller peut également être amené à intervenir en faveur d'enfants de parents déchus de l'autorité parentale (cf. commentaire 37). L'aide directe de la Communauté française à l'enfant dont les père et mère ou l'un d'eux sont déchus de l'autorité parentale, est subordonnée à la décision du tribunal de la jeunesse de confier le mineur au conseiller conformément à l'article 34, alinéa 1er, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou à une demande écrite d'intervention du protuteur adressée au conseiller (cf. commentaire 38).

Rappelons que l'intervention du conseiller se limite à l'aide volontaire ou sollicitée.



S'il ne peut obtenir l'accord des intéressés, le conseiller ne peut mettre en œuvre aucune mesure d'aide et seul le tribunal de la jeunesse peut intervenir en application des articles 38 ou 39 du décret.

## **CHAPITRE II : Les compétences du tribunal de la jeunesse relatives à l'aide à la jeunesse (articles 37 à 39)**

L'aide acceptée est la pièce maîtresse du dispositif mis en place par le décret pour satisfaire aux missions d'aide à la jeunesse dont la Communauté française est désormais investie.

Il paraît cependant que la résolution, par l'aide consentie, des dysfonctionnements familiaux et des situations de crise mettant en péril la sécurité ou la moralité des mineurs a ses limites et que le recours à la contrainte dans un certain nombre de cas reste indispensable.

Il convenait dès lors de mettre en place des mécanismes permettant le recours au pouvoir judiciaire tout en limitant son intervention.

La compétence du tribunal de la jeunesse relative à l'aide à la jeunesse a été définie et organisée par le décret dans ses articles 37, 38 et 39.

### **1) Article 37 du décret - Contestations relatives aux mesures d'aide spécialisée.**

En vertu de l'article 37 du décret, le tribunal de la jeunesse connaît des contestations relatives à l'octroi, au refus ou aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle portées devant lui soit par une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde du jeune en droit ou en fait, soit par le jeune de plus de quatorze ans.

L'article 37 traduit la volonté de soumettre les mesures d'aide à un contrôle juridictionnel qui relève de la compétence du tribunal de la jeunesse et qui lui attribue sa fonction essentielle d'arbitrer les conflits.

Les auteurs du décret ont estimé que le tribunal de la jeunesse était l'instance la plus adéquate pour régler les contestations relatives à l'aide à la jeunesse, qu'il s'agisse du principe de son octroi ou de ses modalités d'application. Ce tribunal a paru en effet le mieux à même de veiller au respect du droit des personnes étant donné, d'une part, les garanties offertes par la procédure judiciaire et, d'autre part, la compétence spécifique de ce tribunal pour tout ce qui concerne la protection des intérêts des jeunes.

Le conseiller de l'aide à la jeunesse ne peut pas porter la contestation devant le tribunal de la jeunesse. Il a semblé aux auteurs du décret que lui permettre de porter également la contestation devant le tribunal aurait miné



la confiance dont il doit nécessairement être entouré (cf. commentaire 39). Il en va de même pour le directeur.

L'article 37 du décret est en effet aussi applicable aux décisions prises par le directeur dans le cadre de la mise en œuvre d'une mesure d'aide contrainte (cf. commentaire 40).

Les personnes investies du droit de recours devant le tribunal de la jeunesse, prévu par l'article 37 du décret, peuvent en user à n'importe quel stade du processus d'octroi de l'aide et à l'égard de n'importe quelle proposition du conseiller ou décision du directeur qui n'emporterait pas leur agrément (cf. commentaire 41).

Ainsi, par exemple, des parents peuvent être d'accord sur le principe d'une intervention mais contester le type d'aide qui leur est proposé ou bien estimer avoir droit à une aide qui leur est refusée par le conseiller. Le jeune de plus de quatorze ans pourrait, quant à lui, refuser d'être placé dans tel home tout en étant d'accord sur le principe de retrait de son milieu familial de vie.

L'article 37 du décret prévoit que le tribunal de la jeunesse met fin à la contestation en obtenant l'accord des parties. Il doit donc essayer, avant tout, de concilier le conseiller ou le directeur de l'aide à la jeunesse, d'une part, et, d'autre part, la ou les personnes qui, y étant habilitées, ont porté la contestation devant lui ou contre qui cette contestation est dirigée (cf. commentaire 42). C'est en fonction de l'objet du litige que seront déterminés quelles sont les parties à la cause et qui doit être présent à la conciliation.

Elles pourraient comprendre :

- le jeune;
- les personnes investies de l'autorité parentale;
- les personnes ayant la garde du jeune en droit ou en fait;
- le conseiller (adjoint) ou le directeur (adjoint) délégué par la Communauté française.

Si le tribunal parvient à mettre les parties d'accord, la contestation est vidée. La mise en œuvre de l'accord obtenu dans le cadre de la conciliation est de la compétence du conseiller ou du directeur selon que la situation est de la compétence de l'un ou de l'autre.

Si la conciliation échoue, le tribunal de la jeunesse tranche la contestation portée devant lui.





Ainsi par exemple peut-il donner raison au jeune qui refuse une aide alors que ses parents et le conseiller l'estiment souhaitable. Dans un tel cas, le tribunal décide qu'aucune aide ne doit être apportée.

Le tribunal peut aussi donner raison à l'une des personnes visées à l'alinéa 1er de l'article 37 qui souhaite l'octroi d'une aide spécialisée contre la volonté des autres ou du conseiller.

Dans ce cas, la partie en faveur de qui le tribunal a tranché possède un titre lui permettant d'obtenir l'aide sollicitée.

En cette matière, l'intervention du tribunal est de nature civile (cf. commentaire 43).

Elle sera, en application de l'article 63ter, b de la loi du 8 avril 1965, introduite par voie de requête déposée par la partie ou par son conseil au greffe du tribunal de la jeunesse territorialement compétent.

Le conseiller ou le directeur, chacun pour les situations qui le concernent, devra fournir au tribunal de la jeunesse les éléments nécessaires pour prendre sa décision.

Les décisions du tribunal de la jeunesse sont susceptibles d'appel (cf. commentaire 44).

La mission dévolue au tribunal dans les cas visés à l'article 37 est de trancher le conflit, sans qu'il soit investi du suivi du dossier (cf. commentaire 45).

Il est de l'intérêt supérieur des jeunes de trancher la contestation dans les plus brefs délais (cf. commentaire 46).

La décision du tribunal de la jeunesse est appliquée par le conseiller ou le directeur selon que la situation est de la compétence de l'un ou de l'autre.

L'intervention du tribunal de la jeunesse étant ponctuelle, sa décision ne fait pas obstacle à la conclusion et à la mise en œuvre d'un accord dérogeant à la décision judiciaire, ultérieurement intervenu entre les parties.

Cet accord peut être communiqué au tribunal de la jeunesse. Il conviendra d'apprécier dans chaque cas d'espèce l'usage qui peut être fait de cette faculté.



**2) Articles 38 et 39 - Situations de danger.**

Les articles 38 et 39 visent des situations dans lesquelles des enfants sont en danger grave et actuel et pour lesquels l'aide spécialisée ne peut être mise en place :

- soit parce qu'elle est refusée par les intéressés,
- soit parce qu'il est matériellement impossible de recueillir les accords requis à l'article 7, alinéa 1er du décret (cf. commentaire 47).

Ils visent également les situations de danger dans lesquelles les personnes négligent la mise en œuvre de l'aide acceptée.

Une gradation est établie entre les deux articles.

Les situations visées à l'article 38 permettent le respect du principe de la "subsidiarité" de l'intervention judiciaire par rapport à l'intervention sociale. Le passage par le conseiller est obligatoire.

Si le conseiller ne recueille pas les accords nécessaires ou que la situation de danger décrite au § 2 de l'article 38 découle du manque de collaboration des intéressés, le tribunal est compétent pour agir.

Lorsque l'application de l'article 38 est nécessaire soit pour modifier la décision du tribunal de la jeunesse, soit pour renouveler une mesure après un délai d'un an, soit pour confirmer la nécessité de la contrainte dans le cas de situations déjà orientées par le conseiller vers le parquet avant la mise en application de l'article 67 du décret, le recours au conseiller n'est pas requis. Dans ces cas, il ressort de l'économie du décret que les situations déjà examinées par le conseiller et orientées vers le tribunal restent de la compétence du directeur.

L'application éventuelle de l'article 37 impose que le directeur informe le parquet des changements de résidence portés à sa connaissance.

En cas de changement de résidence, le changement de compétence territoriale relève de la décision du tribunal de la jeunesse.

Le directeur poursuivra ses interventions à l'égard des intéressés, introduira les demandes éventuelles de renouvellement... auprès des tribunaux de la jeunesse de son arrondissement jusqu'au moment du dessaisissement.

La continuité dans l'intervention et dans les éventuels renouvellements du jugement devra être garantie par les tribunaux de la jeunesse et les directeurs.



L'article 39 vise des situations tellement graves et urgentes que le tribunal ne peut respecter le principe de la subsidiarité de son intervention sans mettre en péril l'enfant.

Le ministère public appréciera, selon les circonstances de la cause, s'il y a lieu d'agir sur la base de l'article 38 ou de l'article 39 (cf. commentaire 48).

Le tribunal est informé des situations de danger de la même manière que sous l'empire de la loi du 8 avril 1965, c'est-à-dire à l'intervention du parquet, notamment par des procès-verbaux de police et de gendarmerie.

Les situations de danger peuvent également être directement dénoncées au parquet par toute personne.

Dans ces cas, et sauf situation d'urgence qui justifierait l'application de l'article 39 du décret, le parquet oriente la situation vers le conseiller.

En effet, le respect du principe de subsidiarité impose que préalablement à toute décision judiciaire, le conseiller tente d'obtenir l'accord des intéressés sur l'octroi d'une aide. Si l'aide volontaire est impossible à organiser et que le recours à la contrainte s'impose, le conseiller en informe le parquet en lui transmettant une note de synthèse relative à la situation.

Le parquet apprécie la nécessité de l'application de l'article 38 du décret.

### **A) Article 38 du décret - Intervention contraignante en faveur des enfants en danger.**

Lorsque la santé ou la sécurité d'un enfant est en danger ou lorsque ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers (article 2, alinéa 1er, 2°), le tribunal de la jeunesse connaît des mesures à prendre à l'égard de cet enfant, de sa famille ou de ses familiers.

Il faut, pour que le tribunal de la jeunesse puisse intervenir, que son intégrité physique ou psychique soit actuellement et gravement compromise et qu'une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde de l'enfant en droit ou en fait refuse l'aide du conseiller de l'aide à la jeunesse ou néglige de la mettre en œuvre.

L'intégrité physique ou psychique est considérée comme gravement compromise, soit lorsque l'enfant adopte de manière habituelle ou répétée des comportements qui la compromettent réellement et directement, soit lorsque l'enfant est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus



d'autorité ou d'abus sexuels la menaçant directement et réellement (cf. commentaire 49).

Le tribunal de la jeunesse doit constater la nécessité du recours à la contrainte.

Il appartient au ministère public d'apporter les éléments qui justifient la saisine du tribunal de la jeunesse en application de l'article 38.

Le principe de la subsidiarité de l'intervention judiciaire par rapport à l'intervention sociale doit être respecté (cf. commentaire 50).

Si le conseiller n'a pu recueillir les accords nécessaires et s'est heurté au manque de collaboration des intéressés, le tribunal pourra agir et décider des mesures de contrainte (cf. commentaire 51).

Face à un refus de collaborer d'une famille au sein de laquelle un enfant est en danger, le conseiller doit signaler la situation au parquet qui pourra saisir le tribunal de la jeunesse (cf. commentaire 52).

Le procureur du Roi conserve bien entendu son pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité de saisir le tribunal de la jeunesse. Il est le maître de l'action publique et peut toujours, dans l'intérêt de l'enfant et de sa famille, classer sans suite le signalement qui lui a été fait par toute personne, y compris par le conseiller, si les investigations auxquelles le parquet a fait procéder, notamment par les services de police, emportent sa conviction qu'il n'y a pas, en l'espèce, situation de danger.

Si, par contre, le procureur du Roi décide de saisir le tribunal de la jeunesse, celui-ci peut prendre l'une des mesures suivantes :

1. soumettre l'enfant, sa famille et ses familiers, ou l'un d'eux, à des directives ou à un accompagnement d'ordre éducatif;
2. décider dans des situations exceptionnelles, que l'enfant sera hébergé temporairement hors de son milieu familial de vie en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle;
3. permettre à l'enfant, s'il a plus de seize ans, de se fixer dans une résidence autonome ou supervisée et de prendre inscription au registre de la population du lieu de cette résidence.

Ces mesures de contrainte sont obligatoirement prises par un jugement sur le fond, à la suite d'un débat contradictoire (cf. commentaire 53).

Le jugement sur le fond exclut les mesures par ordonnance provisoire.



Le jugement est susceptible d'appel.

Ces mesures de contrainte sont mises en œuvre par le directeur de l'aide à la jeunesse, assisté du service de protection judiciaire.

Le directeur agit sous mandat judiciaire.

C'est donc le tribunal de la jeunesse qui prend les mesures de contrainte, mais c'est le directeur, ressortissant au secteur social, qui les met en œuvre, avec l'assistance du service de protection judiciaire.

Par mise en œuvre des mesures d'aide contrainte, il faut entendre tout ce qui, dans l'application d'une mesure décidée par le magistrat, relève des décisions dites administratives. En vertu de l'article 38, § 3 il appartient au juge de la jeunesse de prendre la décision de principe quant à la mesure (cf. art. 38 § 3, 1, 2 ou 3). Il revient au directeur de choisir, en fonction et dans les limites du cadre ainsi fixé par le magistrat, le service ou l'institution qui prendra l'enfant en charge, et d'en changer si besoin est.

Toute mention quant au type de service ou de placement apparaissant dans le jugement ne pourra qu'être exceptionnelle car :

- toute modification ultérieure nécessiterait un nouveau jugement;
- le manque de place dans un service rendrait la décision judiciaire inexécutable.

De même, les directives à l'égard de la famille ou des familiers prises en application de l'article 38 § 3, 1 (ex. : suivre un traitement, ne plus fréquenter... , ne plus vivre sous le même toit ...) ne mentionneront pas le service appelé à assurer un accompagnement éventuel, afin de garantir la souplesse nécessaire au directeur pour rechercher le service compétent et disponible.

Si dans le cadre de la mise en œuvre d'une mesure prise en application de l'article 38 du décret, la limitation de la communication d'une personne avec le jeune concerné doit être appliquée, celle-ci relève de la décision du directeur compétent pour les modalités de cette mise en œuvre.

Toutefois, s'il s'agit d'interdire de façon formelle à une personne en particulier de communiquer avec le jeune, il est souhaitable de recourir à l'application de l'article 38 § 3, 1 du décret.



Le tribunal de la jeunesse veillera toutefois à ne pas paralyser le directeur par des directives trop strictes qui l'empêcheraient de tenir compte de l'évolution d'une situation.

Lorsque le directeur de l'aide à la jeunesse met en œuvre une mesure d'aide contrainte décidée par le tribunal de la jeunesse, il doit, dans toute la mesure du possible, associer l'enfant et ses familiers à cette mesure (article 7, alinéa 2).

Le directeur n'est cependant pas tenu de recueillir le consentement de l'enfant de plus de quatorze ans ni celui de la personne dont le refus antérieur a été constaté par le tribunal de la jeunesse, pour modifier une modalité d'application de la mesure imposée par le tribunal lorsqu'il demeure dans les limites décidées par cette juridiction.

Le directeur, sur base de la mesure judiciaire, peut prendre des décisions de type administratif constituant les modalités de mise en œuvre de la décision judiciaire sans que l'accord formel des intéressés ne soit requis (cf. commentaires 54 et 55).

Ces derniers sont toutefois, dans toute la mesure du possible, associés à ces décisions et, s'ils estiment devoir les contester, ils peuvent soumettre leur désaccord au tribunal de la jeunesse en application de l'article 37 du décret.

Enfin, le directeur de l'aide à la jeunesse peut convenir d'une mesure qui recueille l'accord des parties, autre que celle qui a été décidée par le tribunal (cf. commentaire 56).

Lorsque survient un tel accord, le directeur en informe le tribunal de la jeunesse et le conseiller.

Le tribunal de la jeunesse homologue l'accord et cette homologation met fin aux effets de la décision judiciaire. Dès l'homologation, la nouvelle mesure recueillant l'accord des parties peut être appliquée par le conseiller (cf. commentaire 57). Le tribunal ne peut refuser l'homologation que si l'accord est contraire à l'ordre public.

La procédure est réglée par l'article 63bis, § 2 de la loi du 8 avril 1965.

Etant donné l'obligation de révision annuelle de toute mesure d'aide spécialisée découlant de l'article 10 du décret, le non renouvellement de la mesure signifie qu'elle se termine.

L'homologation par le tribunal de la jeunesse n'est pas requise dans ce cas puisqu'il ne s'agit pas d'une modification de mesure.



**B) Article 39 du décret - Mesures provisoires urgentes en faveur des enfants en danger.**

L'objet de l'article 39 est de permettre de faire face aux situations d'urgence. Cette disposition vise les seules situations dans lesquelles des mesures provisoires de placement peuvent être prises par le tribunal de la jeunesse en vue de protéger un enfant en danger.

En cas de nécessité urgente de pourvoir au placement d'un enfant dont l'intégrité physique ou psychique est exposée directement et actuellement à un péril grave et à défaut d'accord du jeune s'il a atteint l'âge de quatorze ans ou, s'il n'a pas atteint cet âge, des personnes qui assument en fait la garde du jeune et des personnes qui administrent la personne de l'enfant, le tribunal de la jeunesse peut, soit prendre une mesure de garde provisoire pour un délai qui ne peut excéder quatorze jours, soit autoriser le conseiller à placer provisoirement l'enfant de moins de quatorze ans pour un terme qui ne peut excéder quatorze jours.

Sont donc ici visées des situations d'une gravité telle qu'il faut placer immédiatement l'enfant, soit contre son gré et celui de ceux qui administrent sa personne lorsqu'il a plus de quatorze ans, soit contre le gré des personnes qui en ont la garde de fait et de celles qui administrent sa personne lorsqu'il a moins de quatorze ans.

Ces situations seront portées à la connaissance du tribunal à l'intervention du parquet, non seulement par les voies ordinaires de la police ou de la gendarmerie mais aussi par le conseiller confronté à un refus formel des personnes qui doivent donner leur consentement à une mesure d'aide alors que cette mesure s'impose en raison d'un péril grave, direct et actuel encouru par un enfant.

Tel serait le cas, par exemple, si un enfant de moins de quatorze ans était maltraité et que ses parents refusaient son hospitalisation ou son placement.

En cas de péril grave pour l'intégrité physique ou psychique de l'enfant, le conseiller intervient donc auprès du parquet (cf. commentaire 58).

Le procureur du Roi, informé par le conseiller, garde son pouvoir d'apprécier l'opportunité de requérir le tribunal la jeunesse.

En cas de réquisition du parquet et si le tribunal de la jeunesse constate l'urgence et le péril grave menaçant directement et actuellement l'intégrité physique ou psychique de l'enfant, ce tribunal rend une ordonnance provisoire par laquelle soit il prend lui-même une mesure de garde provisoire, soit il autorise le conseiller à placer provisoirement l'enfant de moins de quatorze ans.



L'article 52ter de la loi du 8 avril 1965 est applicable à cette ordonnance en vertu de l'article 63quater de la même loi.

L'opportunité du choix est laissée à l'appréciation souveraine du magistrat qui décidera en fonction des circonstances de fait propres à l'espèce.

Priorité est donnée au placement chez un familial si l'intérêt de l'enfant ne s'y oppose pas.

Si aucun familial digne de confiance, étranger au péril grave, n'est disposé à assumer la garde provisoire de l'enfant, le tribunal de la jeunesse et le conseiller peuvent placer l'enfant dans un service résidentiel agréé.

En tout cas, le placement provisoire ne peut, en principe, durer plus de quatorze jours.

Dès que le conseiller reçoit la notification de l'ordonnance autorisant la mesure ou décidant de celle-ci, il entame son travail social (cf. commentaire 59). Le conseiller examine avec l'enfant, sa famille et ses familiers, la mise en œuvre d'une aide acceptée.

Son objectif sera d'obtenir, avant l'échéance du terme de quatorze jours, les accords nécessaires à la mise en œuvre de cette aide volontaire.

Sans information du conseiller avant l'échéance des quatorze jours, le tribunal de la jeunesse serait amené à considérer que la prolongation est nécessaire, tenant compte de l'obligation de respecter la procédure dans les délais requis.

Si le conseiller obtient l'accord, copie de celui-ci est notifiée sans délai au tribunal de la jeunesse par lettre recommandée. La nouvelle mesure, résultant de l'accord, est mise en œuvre par le conseiller dès son homologation par le tribunal de la jeunesse ou dès la levée par le tribunal de sa décision antérieure (cf. commentaire 60). Le tribunal ne peut refuser l'homologation que si elle est contraire à l'ordre public.

La procédure est réglée par l'article 63bis, § 2 de la loi du 8 avril 1965.

Si, au terme de la période de quatorze jours, le conseiller n'est pas parvenu à conclure un accord avec les intéressés, le tribunal de la jeunesse peut prolonger la mesure provisoire de placement pour une durée maximum de soixante jours.

Dans cette dernière hypothèse, le conseiller transmettra dans les meilleurs délais et si possible dès l'échéance de la première période de 14 jours, une





note de synthèse relative à la situation au procureur du Roi, afin de respecter les délais de la procédure judiciaire si l'application de l'article 38 s'avérait nécessaire.

Pendant cette période de prolongation, le conseiller continue son travail social afin d'obtenir les accords des personnes concernées.

Nonobstant l'article 51 du décret, il n'est pas souhaitable que le service de protection judiciaire intervienne dans l'exécution de la mesure de garde provisoire, ce qui provoquerait une interférence avec l'action du conseiller.

Dès lors, durant cette période de 14 jours + 60 jours, le service de protection judiciaire, ne pourrait intervenir dans la réalisation d'investigations en vue de l'application de l'article 38.

Il revient au conseiller d'examiner avec l'enfant, sa famille et ses familiers, la mise en œuvre d'une aide acceptée. Il convient en effet d'éviter de judiciariser d'office les mesures urgentes à prendre à l'égard de l'enfant.

Le principe de la déjudiciarisation impose ce système en ce qu'il laisse au conseiller la possibilité de mettre en œuvre l'aide volontaire jusqu'à ce que les circonstances justifient que le tribunal prenne une mesure par jugement sur la base de l'article 38 (cf. commentaire 61).

Si un accord intervient pendant cette période de prolongation, le système de l'aide consentie se met en place selon les mêmes modalités que celles examinées ci-dessus à propos de la première période de quatorze jours.

Si, par contre, au terme de la période de prolongation de soixante jours maximum, aucun accord n'a pu être trouvé et que la situation de danger existe toujours, le tribunal de la jeunesse devra alors intervenir pour prendre les mesures d'aide qui relèvent de sa compétence de façon générale en vertu de l'article 38 du décret.

Il convient d'être attentif au fait que tant que dure le régime de la mesure provisoire de placement prise en raison de l'urgence - pendant la première période de quatorze jours et éventuellement pendant la prolongation maximale de soixante jours - l'exécution et la mise en œuvre de cette mesure seront assurées par le juge de la jeunesse et le procureur du Roi et non pas par le directeur de l'aide à la jeunesse (cf. commentaire 61).

Durant toute cette période, la mesure n'est que provisoire et est dès lors exécutée par le juge et le parquet (cf. commentaire 61).



**TITRE VII : LES MESURES D'AIDE AUX ENFANTS ABANDONNES  
(articles 40 à 42)**

Afin de garantir le principe de la priorité de l'aide dans le milieu de vie et pour que le jeune qu'il aura cependant fallu placer, puisse au plus tôt réintégrer sa famille ou, à défaut, être accueilli dans une famille ou adopté, le décret prévoit que tout service (cf. commentaire 62) qui héberge habituellement des enfants à la demande de la famille, du conseiller ou en exécution d'une décision du tribunal de la jeunesse adresse tous les six mois au délégué du ministre un rapport sur le placement de chaque enfant, comprenant notamment une évaluation :

1. du déroulement du placement eu égard à la personnalité de l'enfant;
2. de la situation familiale de l'enfant;
3. des contacts de l'enfant avec sa famille (article 40).

La Convention internationale sur les droits de l'enfant prévoit en effet le droit de l'enfant placé à un examen périodique des circonstances relatives à son placement et au traitement dont il est l'objet.

Selon l'exposé des motifs du décret (cf. commentaire 63), l'élaboration de ce rapport poursuit deux finalités : l'une indirecte, l'autre directe.

Sa finalité indirecte est de sensibiliser l'équipe socio-éducative de chaque service d'hébergement au sort de chacun des enfants qui y sont placés, et d'induire un changement des mentalités. L'essence d'un service d'hébergement n'est pas tant d'élever un enfant de sa naissance à sa majorité mais plutôt de suppléer la famille naturelle pendant le temps nécessaire à la recherche d'une solution plus appropriée.

La finalité directe du rapport d'évaluation est de permettre à l'administration de repérer des enfants abandonnés ou menacés de l'être.

Après examen du rapport d'évaluation qui lui a été soumis, le délégué du ministre informe le conseiller de l'aide à la jeunesse du lieu de la résidence de l'enfant des situations d'abandon décrites dans l'article 370bis du Code civil et lui communique à cette fin le rapport (article 41).

Lorsque le rapport décrit une situation d'abandon, le conseiller fait rechercher par la section sociale les causes de l'interruption de contacts entre l'enfant et sa famille d'origine et met en œuvre s'il échet, les mesures d'aide tendant à y remédier.

Le conseiller favorise la réinsertion familiale des enfants abandonnés.



Si l'exécution des mesures d'aide mises en œuvre par le conseiller ne modifie pas la situation d'abandon, la demande en déclaration d'abandon d'enfant prévue à l'article 370bis, § 3, du Code civil peut être portée devant le tribunal de la jeunesse par le conseiller (cf. commentaire 64).

Dans le cadre de cette procédure, il est prévu que le tribunal de la jeunesse désigne un tuteur investi de l'autorité parentale étant chargé de veiller à l'adoption de l'enfant. Le conseiller peut être désigné par le tribunal de la jeunesse, pour la durée fixée par celui-ci, afin d'exercer la tutelle de l'enfant déclaré abandonné. Le conseiller désigné en qualité de tuteur veille notamment à l'adoption de l'enfant chaque fois que la solution s'avère bénéfique pour l'enfant.

L'administration compétente apporte son concours au conseiller pour l'adoption des enfants déclarés abandonnés. Elle peut également être chargée par le tribunal de la jeunesse d'exercer sous le contrôle de ce tribunal et jusqu'à l'adoption de l'enfant, la surveillance des conditions d'éducation des enfants confiés, en application de l'article 370ter du Code civil, à une personne avec laquelle ils ont des liens familiaux.

L'administration compétente transmet au tribunal de la jeunesse, la candidature des personnes disposées à adopter le jeune déclaré abandonné à l'initiative du conseiller et prêtes à exercer, en attendant l'adoption, la tutelle de l'enfant (article 42).

Pour l'instruction des demandes d'adoption, l'administration peut faire procéder, par la section sociale du service de l'aide à la jeunesse, ou par tout autre service agréé, à toutes les investigations permettant d'apprécier les conditions d'accueil que les candidats adoptants sont susceptibles d'offrir à des enfants sur les plans familial, éducatif et psychologique.

## **TITRE VIII : L'agrément et les subventions (articles 43 à 50)**

### **CHAPITRE I<sup>er</sup> : L'AGREMENT DES SERVICES NON RESIDENTIELS ET RESIDENTIELS (articles 43 à 49)**

#### **1) L'agrément**

Le décret prévoit que toute personne physique ou morale s'offrant, moyennant subvention, à héberger ou à aider habituellement des jeunes en vertu de ce décret, doit avoir été agréée à cette fin par le Gouvernement.

Peuvent toutefois bénéficier de subventions selon les modalités fixées par le Gouvernement, les personnes physiques ou morales non agréées qui



apportent de manière occasionnelle leur concours à l'application du décret (article 43).

Le Gouvernement arrête les conditions générales d'agrément après avoir pris l'avis du conseil communautaire de l'aide à la jeunesse (article 44).

Ces conditions concernent notamment :

1. les droits et obligations des jeunes, de leur famille et de leurs familiers;
2. le projet pédagogique, l'enseignement, la formation professionnelle et le règlement d'ordre intérieur applicables aux jeunes;
3. les normes et les règles de déontologie du personnel;
4. la périodicité et le contenu des informations relatives aux normes se rapportant à la sécurité, aux bâtiments et installations, à la comptabilité et à la gestion qui doivent être communiquées à l'administration;
5. la périodicité et le contenu des informations relatives à l'aide qui doivent être communiquées aux autorités qui ont décidé de la mesure à l'égard du jeune et à celles qui appliquent cette mesure.

Le Gouvernement fixe, après avis du conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, la procédure d'agrément des services. Il statue sur les demandes d'agrément par décision motivée après avoir pris l'avis de la commission d'agrément créée par le décret (articles 45 et 46).

Cette commission est chargée d'émettre un avis sur les demandes d'agrément.

Cette commission comprend vingt-neuf membres.

Lorsqu'elle est amenée à examiner les demandes individuelles d'agrément, la Commission émet deux avis.

Le premier avis porte sur l'opportunité de la mise en œuvre du projet sur la base des critères de programmation élaborés par le conseil communautaire de l'aide à la jeunesse.

Cet avis tient compte de la pertinence de la création de projets nouveaux et de la modification des projets existants eu égard à leur spécificité, leur lieu d'implantation et leurs aspects budgétaires.

Le deuxième avis concerne le respect des normes d'agrément et de subventions.

Enfin, le Gouvernement règle les modalités de fonctionnement de la commission d'agrément. Il fixe les délais dans lesquels les avis doivent être rendus et détermine la procédure à suivre si ceux-ci ne sont pas respectés.

Lorsqu'il est constaté que la personne physique ou morale ne satisfait plus aux conditions d'agrément ou qu'elle refuse ou omet de satisfaire à l'obligation d'adresser tous les six mois au délégué du ministre le rapport relatif à chaque enfant placé, le Gouvernement peut la mettre en demeure de se conformer à ces conditions ou obligations dans un délai qu'il détermine selon le cas. S'il n'est pas satisfait à cette mise en demeure, le Gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la commission d'agrément, par décision motivée, retirer l'agrément (article 48).

En cas de remplacement de la personne physique qui gère un service et en assure la direction effective, l'agrément doit être confirmé suivant les modalités fixées par le Gouvernement. Dans la même hypothèse, l'agrément peut être suspendu suivant les modalités fixées par le Gouvernement (article 49).

## **2) Les subventions**

Le Gouvernement fixe le montant des subventions auxquelles peuvent prétendre les services ou personnes agréées en vertu du décret, pour la prise en charge des jeunes qui leur sont confiés (article 47).

## **CHAPITRE II : L'agrément des organismes d'adoption (article 50)**

### **1) L'agrément**

L'adoption, en tant que matière de droit civil, relève de la compétence du législateur fédéral. Toutefois, les mesures à prendre pour favoriser cette institution relèvent de la compétence des Communautés.

Le décret de la Communauté française prévoit que seule une personne morale de droit public ou privé, constituée dans ce dernier cas en association sans but lucratif, peut servir d'intermédiaire pour l'adoption d'un enfant. Elle doit avoir été préalablement agréée à cette fin (article 50).

L'agrément de personnes physiques n'est pas permis (cf. commentaire 65).

Le Gouvernement arrête les conditions et les procédures d'agrément.

Le décret fixe néanmoins lui-même un certain nombre de conditions. Pour obtenir et conserver l'agrément, le service d'adoption doit notamment remplir les conditions suivantes :



1. l'objet social de l'organisme doit consister principalement dans l'activité d'intermédiaire pour l'adoption d'enfants;
2. l'organisme doit être composé ou encadré d'une équipe pluridisciplinaire dont le Gouvernement détermine la composition;
3. ses activités doivent comprendre :
  - a) l'information des parents d'origine s'ils résident en Belgique et celle des candidats adoptants quant aux conditions et aux effets juridiques de l'adoption, à ses implications psychologiques, et quant à la durée et au coût de la procédure d'adoption;
  - b) l'étude médico-socio-psychologique de l'enfant, des parents d'origine s'ils résident en Belgique et des candidats adoptants;
  - c) la préparation et le suivi des candidats adoptants, de l'enfant et des parents d'origine s'ils résident en Belgique;
  - d) en cas d'adoption internationale, la collaboration obligatoire avec les organismes étrangers agréés à cet effet par l'Etat d'origine de l'enfant, pour autant qu'une procédure d'agrément soit prévue et requise dans ledit pays et que ces organismes étrangers effectuent leurs missions dans le respect des droits fondamentaux garantis dans la Convention relative aux droits de l'enfant;
  - e) la remise périodique d'un rapport circonstancié sur ces différentes activités à l'administration compétente;
  - f) la formation continuée des membres de l'équipe pluridisciplinaire.  
Le Gouvernement statue sur les demandes d'agrément par décision motivée, après avis de la commission d'agrément.

Lorsqu'il est constaté qu'un organisme d'adoption ne satisfait plus aux conditions d'agrément, le Gouvernement peut le mettre en demeure de se conformer à ces conditions dans un délai de huit jours à six mois, selon le cas.

S'il n'est pas satisfait à cette mise en demeure, le Gouvernement peut retirer l'agrément par décision motivée, après l'avis de la commission d'agrément.

Le Gouvernement fait inspecter les organismes d'adoption par les fonctionnaires qu'il délègue à cet effet.



## **2) Les subventions**

Le Gouvernement fixe le montant des subventions auxquelles peuvent prétendre les organismes d'adoption agréés (article 50, § 2).

### **TITRE IX : Dispositions générales (articles 51 à 54)**

#### **1) Le service de protection judiciaire (article 51)**

Un service de protection judiciaire est mis à la disposition de chaque tribunal et chambre d'appel de la jeunesse en Communauté française.

Ce service est le pendant du service de l'aide à la jeunesse créé dans chaque arrondissement judiciaire et mis à la disposition du conseiller de l'aide à la jeunesse.

Le service de protection judiciaire est dirigé par le directeur de l'aide à la jeunesse qui est responsable de la mise en œuvre des mesures d'aide contrainte et de l'exécution des mesures de protection de la jeunesse décidées par la juridiction de la jeunesse.

Le directeur et son service ne pourront donc intervenir dans une situation que dans les limites de l'application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Aux fins de permettre au directeur de gérer au mieux la mise en œuvre des mesures d'aide contrainte, il sera indispensable que le tribunal ou la chambre d'appel de la jeunesse lui communique les mesures qu'il prend, dans le cadre de l'aide à la jeunesse ou de la protection judiciaire, qu'il s'agisse de mesures à l'égard des jeunes ou à l'égard des parents (tutelle aux allocations familiales, déchéance de l'autorité parentale), avec ou sans frais, ou qu'il s'agisse d'une fin de mesure ou d'un classement sans suite.

En cas de déchéance de l'autorité parentale, le conseiller devra disposer des pièces judiciaires utiles à la gestion de la situation en application de l'article 36 § 7 du décret.

C'est au directeur qu'il appartient de confier, à la demande du tribunal ou de la chambre d'appel de la jeunesse, les missions de service social au service de protection judiciaire (cf. commentaire 66).

Le service de protection judiciaire comporte deux sections : la section sociale et la section administrative.



Il est toutefois prévu que, si la localisation des services le permet, la section administrative du service de protection judiciaire et celle du service de l'aide à la jeunesse peuvent être regroupées en une seule section par décision du Gouvernement.

Il convient de relever qu'en vertu de l'article 51 du décret, le service de protection judiciaire est mis à la disposition, non seulement de chaque tribunal, mais aussi de chaque chambre d'appel de la jeunesse.

## **2) Contrôle administratif (article 52)**

Le Gouvernement de la Communauté française contrôle administrativement les personnes, services et organismes qui participent à l'application du décret relatif à l'aide à la jeunesse.

Le Gouvernement reçoit notification de toute décision prise en vertu du décret lorsqu'elle entraîne des dépenses à charge du budget de la Communauté française.

Il fait inspecter par les fonctionnaires qu'il délègue à cet effet :

- les services et les organismes agréés dans le cadre du décret;
- le service de l'aide à la jeunesse ainsi que le service de protection judiciaire;
- les institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé;
- les services non agréés et les personnes qui apportent occasionnellement leur concours à l'application du décret.

3) Le centre d'information, de formation et de perfectionnement du secteur de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (CIFP) (article 53)

Le centre d'information, de formation et de perfectionnement du secteur de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse a notamment pour mission :

- d'assurer l'information du public en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse et de publier annuellement les statistiques relatives à l'application du décret;
- d'assurer la formation et le perfectionnement professionnels du personnel des services de l'administration compétente;



- de centraliser les actions de recherche en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse, d'organiser la concertation entre les personnes qui apportent leur concours à l'application des mesures d'aide à la jeunesse ou de protection de la jeunesse et de favoriser leur formation.

En ce qui concerne les services privés, le décret prévoit que la formation et le perfectionnement professionnels de leur personnel peuvent être assurés par des organismes privés que le Gouvernement agrée et subventionne (article 54).

### **TITRE X : Dispositions financières (articles 55 et 56)**

Le décret prévoit que les jeunes et les personnes qui leur doivent des aliments peuvent être tenus de payer une part contributive dans les frais résultant des mesures prises en application du décret.

Cette part contributive est fixée, suivant les critères et modalités arrêtés par le Gouvernement, soit par le conseiller de l'aide à la jeunesse, lorsqu'il s'agit d'une aide volontaire (article 36, § 6, du décret) ou d'une aide imposée par une mesure judiciaire provisoire (article 39 du décret), soit par le directeur de l'aide à la jeunesse lorsqu'il s'agit d'une aide imposée par un jugement au fond (article 38 du décret) ou d'une mesure de protection judiciaire prise à l'égard d'un mineur délinquant (loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse).

Le tribunal de la jeunesse statue sur les recours introduits contre ces fixations de parts contributives.

La fixation d'une part contributive dans le chef d'un débiteur d'aliments autre qu'un ascendant au premier degré, n'exclut pas l'octroi de subventions à ce débiteur d'aliments lorsque l'aide est dispensée par son intermédiaire (cf. commentaire 67).

Le recouvrement des frais mis à charge des intéressés est poursuivi à l'intervention de l'administration de l'enregistrement et des domaines (cf. commentaire 68). L'action se prescrit par cinq ans (cf. commentaire 69).

Le décret prévoit enfin que le ministère ayant l'aide et la protection de la jeunesse dans ses compétences rembourse aux C.P.A.S. les frais exposés en vue de l'exécution de leur mission légale d'aide sociale pour les jeunes bénéficiaires du décret.



**TITRE XI : Dispositions pénales (articles 57 à 61)**

**1) Article 57 du décret**

La première disposition pénale du décret concerne le secret professionnel.

L'article 57 dispose que, sans préjudice de l'application des articles 29 et 30 du Code d'instruction criminelle, l'article 458 du Code pénal est applicable aux personnes qui apportent leur concours à l'application du décret.

Les personnes qui interviennent en matière d'aide à la jeunesse ou de protection de la jeunesse sont, de ce fait, dépositaires des secrets qui leur sont confiés dans l'exercice de leur mission et qui se rapportent à celle-ci.

Aussi, l'article 458 du Code pénal leur est rendu applicable.

L'article 57 du décret relatif à l'aide à la jeunesse prévoit en outre que les personnes qui apportent leur concours à son application sont tenues d'informer les autorités compétentes lorsqu'elles ont connaissance d'une infraction prévue aux articles 398 à 405 du Code pénal commise sur les personnes visées à l'article 410 du Code pénal.

Les travaux préparatoires (cf. commentaire 70) du décret sont très clairs quant à la volonté du législateur décréteur : il s'agit de protéger les enfants maltraités :

Trop souvent des professionnels hésitent à porter à la connaissance des autorités les cas d'enfants maltraités dont ils ont connaissance, sous prétexte qu'ils sont liés par le secret professionnel. Outre le fait que les personnes qui exercent une charge publique sont tenues, en vertu de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, de dénoncer ces cas au parquet, il convenait de prévoir que toute personne, même lorsqu'elle n'a pas une charge publique et même si elle est liée par le secret professionnel, est tenue d'en informer les autorités".

**2) Article 58 du décret**

L'article 58 dispose que celui qui héberge habituellement des jeunes sous le couvert de l'application du décret sans avoir obtenu l'agrément ou en contravention avec une décision de refus ou de retrait d'agrément est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

Il s'agit d'assurer, par le biais de sanctions pénales, le respect des dispositions concernant l'agrément des services résidentiels.



**3) Article 59 du décret**

Tout refus ou toute omission volontaire de satisfaire aux obligations prévues par l'article 40 est puni d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

**4) Article 60 du décret**

La violation des obligations imposées par les décisions en matière de part contributive prises en application de l'article 55 du décret est punie conformément aux dispositions de l'article 391bis du Code pénal relatif au délit d'abandon de famille.

**5) Article 61 du décret**

Est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, ou d'une de ces peines, toute personne physique qui sert habituellement d'intermédiaire à l'adoption ou toute personne physique qui dirige un organisme d'adoption non agréé à cet effet en vertu du décret.

Il s'agit d'assurer le respect de la disposition de l'article 50 concernant l'agrément des organismes d'adoption.

**TITRE XII : DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET ABROGATOIRES  
(articles 62 à 64)**

**CHAPITRE Ier : Modifications à la loi du 8 avril 1965 relative à la  
protection de la jeunesse en ce qui concerne la Communauté  
française (article 62)**

L'article 62 du décret prévoit toute une série de modifications à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse en ce qui concerne la Communauté française.

Il convient de souligner que sont notamment abrogés les articles 30, 31 et 36, alinéa 1er, 1°, 2° et 3° (cf. commentaire 71) de la loi du 8 avril 1965.

Les articles 52 et 53 de la même loi sont également abrogés en ce qu'ils visent les mineurs en danger, ceux qui sont l'objet de plainte en correction parentale et ceux qui sont trouvés mendiants ou vagabonds ... (article 62, § 9, du décret). L'abrogation ne vise pas les mineurs délinquants (cf. commentaire 72).

Une modification apportée à l'article 52 par le législateur fédéral prévoit par ailleurs que les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux enfants



de personnes dont la déchéance de l'autorité parentale est poursuivie. L'aide à apporter à ces enfants relève dès lors de l'application du présent décret.

## **CHAPITRE II : Modifications du décret du 29 avril 1985 relatif à la protection des enfants maltraités (Article 63)**

L'article 63 du décret du 4 mars 1991 modifie le décret du 29 avril 1985 relatif à la protection des enfants maltraités.

## **CHAPITRE III : MODIFICATIONS AU DECRET DU 14 MAI 1987 RELATIF A L'AGREMENT ET A L'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX PERSONNES ET SERVICES ASSURANT DES MESURES D'ENCADREMENT POUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (Article 64)**

Le décret du 14 mai 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse est abrogé.

## **TITRE XIII : Dispositions transitoires (articles 65 à 67)**

En vertu de l'article 65, les personnes et services qui, avant l'entrée en vigueur du décret, ont été agréés ou conventionnés pour héberger ou aider des mineurs en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, disposent d'une période d'un an, à compter de la date de publication au Moniteur belge des normes fixées par le Gouvernement, pour demander leur agrément, conformément au décret.

L'article 67, § 1er, dispose que :

"Si, au jour de l'entrée en vigueur du décret, une procédure est en cours devant une juridiction de la jeunesse, cette juridiction reste saisie".

"Toutefois, elle peut seulement soit réprimander le mineur, soit se dessaisir du dossier et le transmettre au conseiller compétent."

Aux termes de l'article 67, § 2, alinéa 1er, les mesures de surveillance prononcées en application de l'article 37, 2°, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse à l'égard des mineurs visés à l'article 36, 1°, 2° et 3° de la même loi prennent fin dans les trois mois de l'entrée en vigueur du décret sauf à être prolongées par décision du conseiller sur information du tribunal et à la demande (avec l'accord) des intéressés (cf. commentaire 73).

La prolongation des mesures de surveillance dépendra donc au départ d'une initiative du tribunal qui décidera ou non d'informer le conseiller : il n'y aura donc pas transfert automatique des dossiers au conseiller. Même si le



tribunal informe le conseiller, celui-ci ne pourra prolonger la mesure de surveillance qu'à la demande des intéressés, c'est-à-dire avec leur accord (cf. commentaire 74).

En vertu de l'article 67, § 2, al. 2, "les mesures de placement prononcées à l'égard des mineurs visés à l'article 36, 1°, 2° et 3°, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse cesseront dans les six mois de l'entrée en vigueur du décret sauf à être prolongées par décision du conseiller sur information du tribunal de la jeunesse et à la demande des intéressés."

Les mesures de placement prononcées par le tribunal de la jeunesse prennent donc fin dans les six mois de l'entrée en vigueur de l'article 67 du décret, à moins qu'elles ne soient prolongées par le conseiller :

- sur information du tribunal ;

Le tribunal a le pouvoir d'informer ou non le conseiller. Il n'y a pas transfert automatique des dossiers. Les intéressés ne sont cependant pas démunis si le tribunal décide de ne pas informer le conseiller alors qu'eux-mêmes souhaitent la prolongation de la mesure : il leur est en effet loisible dans ce cas de s'adresser directement au conseiller pour demander la mesure d'aide (cf. commentaire 75).

- à la demande des intéressés.

Enfin, il y a lieu de noter que les délais de trois mois et de six mois sont des délais maxima.

Rien n'empêche par conséquent :

- soit que sur base de l'information du tribunal, et en accord avec les intéressés, le conseiller prenne la relève avant ces délais;

- soit que le tribunal, qui conserve le contrôle de l'exécution de la mesure jusqu'à l'expiration de ces délais (et pour autant que le conseiller n'ait pas pris la relève avant) mette fin à celle-ci avant le délai de trois mois ou de six mois selon le cas.

Les mesures d'assistance éducative prises en application des articles 30 et 31 de la loi du 8 avril 1965 ne font pas l'objet de mesures transitoires. En conséquence, elles prennent fin dès l'entrée en vigueur du décret (cf. art. 62 § 3) et il est souhaitable que le tribunal de la jeunesse en informe les familles.



---

**TITRE XIV : Disposition finale (article 68)**

Aux termes de l'article 68 du décret, le Gouvernement fixe, pour chaque disposition du décret, la date d'entrée en vigueur.

A la date de parution de la présente circulaire, la quasi totalité du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse est d'application tenant compte de la publication simultanée de l'arrêté fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions ayant notamment trait aux compétences du tribunal de la jeunesse

Bruxelles, le 9 novembre 1994.

Le Ministre de la Justice

Le Ministre ayant l'Aide à la  
jeunesse dans ses attributions

Melchior WATHELET

Michel LEBRUN



COMMENTAIRES

- Com1. *Conseil de la Communauté française - compte rendu intégral de la séance du 19 février - CRI - n° 10 (1990 - 1991), page 8.*
- Com2. *Doc. Conseil de la Communauté française, 165 (1990 - 1991) - n° 1, page 4; n° 2, page 3.*
- Com3. *CRI n° 10 (1990 - 1991), page 7.*
- Com4. *Doc. Conseil, 165 (1990 - 1991) - n° 1, page 4.*
- Com5. *Doc. Conseil, 165 (1990 - 1991) - n°1, page 4; CRI - n° 10 (1990 - 1991), page 7.*
- Com6. *Doc. Conseil, 165 (1990 - 1991) - n° 1, page 5 et 6*
- Com7. *Doc. Conseil, 165 (1990 - 1991) - n° 1, page 2; n° 2 page 3; CRI - n° 10 (1990 - 1991), page 7.*
- Com8. *Les travaux préparatoires spécifient même que font également partie de la famille les parents déchus, y compris lorsque la déchéance porte sur le droit de garde (Doc. Conseil, 165 (1990 - 1991), n° 1, page 10).*
- Com9. *Le décret définit le protuteur comme étant la personne désignée par le tribunal de la jeunesse pour exercer les droits dont les parents ou l'un d'entre eux sont déchus et remplir les obligations qui y sont corrélatives (article 1er - 16°).*
- Com10. *Les premiers sont notamment les centres d'orientation éducative, les services de prestations éducatives ou philanthropiques, les services d'aide en milieu ouvert, les services de protutelle; les seconds sont, d'une part, les institutions offrant un hébergement aux jeunes et, d'autre part, les services de placement familial.*
- Com11. *voir supra.*
- Com12. *La personne morale de droit privé ou public qui sert d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs belges ou étrangers ou qui confie un enfant à un ou des candidats adoptants, ou qui participe à la réalisation d'une adoption en transmettant le dossier du ou des adoptants à des associations ou à des personnes privées susceptibles de mettre un enfant en adoption en Belgique ou à l'étranger.*
- Com13. *Les travaux préparatoires exposent qu'en raison de l'évolution des moeurs, d'une part, et de son caractère subjectif, d'autre part, la moralité qui était visée à l'article 36, alinéa 1er, 2°, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, n'a plus été retenue comme critère de mise en danger en tant que tel. Il n'empêche que certaines situations de danger moral sont manifestement couvertes par le champ d'application du décret lorsqu'elles influent sur les conditions d'éducation de l'enfant (Doc. Conseil, 165 (1990 - 1991) - n°1, page 11).*
- Com14. *Sans pour autant contrevenir aux principes de droit civil relatifs à l'incapacité juridique du mineur ni faire fi des obligations qui y son corrélatives, tant dans le chef du jeune lui-même que des administrateurs de sa personne (Doc. Conseil, 165 (1990 - 1991), n° 1, page 12).*
- Com15. *Doc. Conseil, 165 (1990 - 1991), n° 1, page 12.*
- Com16. *Voir infra.*
- Com17. *La possibilité est donnée aux personnes dont l'état de santé ne leur permet pas d'être entendues, de mandater une personne de leur choix pour exprimer leur point de vue (article 6, alinéa 2).*
- Com18. *La portée du décret étant de nature sociale, le législateur décrétoal s'est écarté des règles édictées par le droit civil concernant l'incapacité juridique des mineurs d'âge et leur représentation légale.*



Com19. CRI - n° 10 (1990 - 1991), page 8 et 9.

Com20. *A savoir le conseiller de l'aide à la jeunesse, le directeur, le délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse, l'administration ayant l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse dans ses attributions, les services agréés non résidentiels - centres d'orientation éducative, services de prestations éducatives ou philanthropiques, services d'aide en milieu ouvert, service de protutelle -, les services agréés résidentiels - institutions offrant un hébergement aux jeunes - services de placement familial -, le groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse à régimes ouvert et fermé.*

Com21. *Voir supra.*

Com22. *Doc. Conseil, 165 (1990 - 1991) - n° 1, page 16; CRI - n° 10 (1990 - 1991), page 9.*

Com23. *Voir supra.*

Com24. *Doc. Conseil, 165 (1990 - 1991) - n° 1, page 17.*

Com25. *Lorsque le tribunal de la jeunesse prend provisoirement une des mesures prévues à l'article 37, § 2, 4°, à l'égard d'une personne ayant commis un fait qualifié infraction, il peut, pour les nécessités de l'information ou de l'instruction et pour un délai renouvelable de trente jours au plus, interdire au jeune par décision motivée de communiquer librement avec les personnes nommément désignées, autres que son avocat. (v. article 52, alinéa 3, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse).*

Com26. *Doc. Conseil, 165 (1990 - 1991) - n° 1, page 17.*

Com27. *Le décret ne mentionne pas expressément de quelles poursuites et de quels recours il s'agit, contrairement au souhait qui avait été exprimé, à ce sujet, par le Conseil d'Etat en son avis (voir avis L. 19653/2/V, page 25). Ces procédures devraient faire l'objet, après que le Conseil communautaire se sera prononcé, d'un décret ou d'une réglementation selon qu'il s'agira de sanctions pénales ou administratives (V. Doc. Cons, 165 (1990 - 1991) n° 1, page 22).*

Com28. *Voir supra.*

Com29. *Doc., Conseil, 165 (1990 - 1991), n° 1, page 23.*

Com30. *Il s'agit de l'arrondissement judiciaire.*

Com31. *Doc. Conseil, 165 (1990 - 1991) - n°1, page 10.*

Com32. *Sur la notion de mise en œuvre, voir infra, l'examen de l'article 38.*

Com33. *Article 139 du Code judiciaire : le ministère public poursuit d'office l'exécution des décisions judiciaires dans toutes les dispositions qui intéressent l'ordre public, et en ce qui concerne les particuliers, il peut, sur la demande qui lui en est faite, soit enjoindre aux huissiers de justice de prêter leur ministère, soit requérir main-forte lorsqu'elle est nécessaire." Le directeur peut demander l'assistance du procureur du Roi lorsqu'il rencontre des problèmes dans sa mission (voir Doc. Conseil, 165 (1990-1991) - n° 1, page 24).*

Com 34. *Le renvoi des intéressés vers les services "de première ligne" se justifie par le fait que ces derniers sont généralement plus proches de la population et donc mieux à même d'offrir l'aide la plus adéquate au jeune et à sa famille.*

Com35. *Ces équipes habituellement connues sous le nom de "équipes S.O.S.-Enfants" ont été créées par le décret du 29 avril 1985 relatif à la protection des enfants maltraités, publié au Moniteur belge du 12 juin 1985, et modifié par l'article 63 du décret relatif à l'aide à la jeunesse (voir infra).*

Com36. *Visés à l'article 7, alinéa 1er : accord écrit du jeune lui-même s'il a atteint l'âge de quatorze ans, accord écrit des personnes qui assument sa garde en fait s'il n'a pas*





atteint l'âge de quatorze ans, accord des personnes qui administrent la personne de l'enfant s'il s'agit de le retirer de son milieu familial de vie. Il convient de rappeler à cet égard que s'il est effectivement important d'obtenir l'adhésion du jeune, il faut toutefois résister à la tentation facile d'obtenir l'adhésion du jeune au détriment de celle de ses parents. Il faut pouvoir respecter les loyautés existant au sein des familles.

Com37. La déchéance de l'autorité parentale est demeurée de la compétence du pouvoir national en vertu de la loi de réformes institutionnelles du 8 août 1988 modifiant celle du 8 août 1980. Toutefois, la Communauté est compétente pour intervenir au niveau de l'exécution de la mesure. Par ailleurs, en raison de la suppression de la possibilité, pour le tribunal de la jeunesse, de prendre des mesures provisoires à l'égard des enfants de personnes dont la déchéance de l'autorité parentale est poursuivie, l'aide à apporter à ces enfants est également de la compétence de la Communauté, via l'application du présent décret.

Com38. Voir Doc. Conseil, 165 (1990-1991) - n° 1, page 26.

Com39. Doc. Conseil, 165 (1990-1991) - n° 1, page 27.

Com40. Doc. Conseil, 165 (1990-1991) - n 1 - page 29.

Com41. C.R.I. - n° 10 (1990-1991), page 32 et Doc. Conseil 165 (1990-1991) - n 1, page 29.

Com42. Les parties se confondent avec les personnes visées à l'article 7, alinéa 1er, sans qu'il soit nécessaire que toutes ces personnes soient parties à la cause (Doc. Conseil, 165 (1990-1991) - n° 2, pages 13, 39 et 61).

Com43. Doc. Conseil, 165 (1990-1991) - n° 2, pages 12, 39 et 58 ; C.R.I., n° 10 (1990-1991), page 11.

Com44. Doc. Conseil, 165 (1990-1991) - n° 1, page 27.

Com45. Doc. Conseil, 165 (1990-1991) - n° 1, page 27 ; C.R.I. - n° 10 (1990-1991), page 32.

Com46. Doc. Conseil, 165 (1990-1991) - n 1, page 27.

Com47. Doc. Conseil, 165 (1990-1991) - n 1, page 28.

Com48. Les travaux préparatoires précisent que c'est au tribunal que revient l'appréciation de la nécessité d'agir sur base d'un article plutôt que sur base de l'autre (Doc. Conseil, 165 (1990-1991) - n° 1, page 28).

Com49. Le §2 de l'article 38 ne vise pas seulement le cas des jeunes enfants, maltraités par exemple, mais également, notamment, le cas d'adolescents drogués, en fugue ou se livrant à la prostitution (Doc. Conseil, 165 (1990-1991) - n° 2, page 13).

Com50. Doc. Conseil, 165 (1990-1991) - n 1, page 28.

Com51. Il faut entendre par manque de collaboration des intéressés leur refus, explicite ou implicite, de l'aide au cours de celle-ci, ou leur inertie à mettre celle-ci en oeuvre malgré leur accord donné de façon formelle.

Com52. Les intéressés sont avertis dès le départ du pouvoir du conseiller de dénoncer une situation de danger en cas de refus de collaboration (v. Doc. Conseil, 165 (1990-1991) n 1, page 28).

Com53. A l'exception des mesures d'urgence nécessaires visées à l'article 39 - voir infra.

Com54. Doc. Conseil, 165 (1990-1991) - n 1, page 29.

Com55. Cfr. le service de protection judiciaire : Titre IX, 1 de la présente circulaire, et Doc. Conseil, 165 (1990-1991) - n 1, page 34.

Com56. C'est alors de nouveau le système de l'aide sociale volontaire qui se met en place. La contrainte ne se justifiant plus, le conseiller redevient compétent.



Com57. *Doc. Conseil, 165 (1990-1991) - n° 2, pages 40 et 58 ; C.R.I., n° 10 (1990-1991), page 12.*

Com58. *C.R.I. - n° 10 (1990-1991), page 31.*

Com59. *Si le recours à l'article 39 est nécessaire pour permettre une modification de la mesure dans le cadre de l'application de l'article 38 (ex. : 38 § 3, 2 devant remplacer le 38 §3, 1), le passage par le conseiller n'est pas requis tenant compte du fait qu'il s'agit d'une modification de la mesure dans le cadre de la contrainte.*

Com60. *Doc. Conseil, 165 (1990-1991) - n° 2, page 58.*

Com61. *Doc. Conseil, 165 (1990-1991) - n 1, page 30.*

Com62. *A l'exclusion des internats scolaires et des pensions assimilées.*

Com63. *Doc. Conseil, 165 (1990-1991) - n° 1, page 31.*

Com64. *Le ministère public a également qualité pour introduire une action en déclaration d'abandon.*

Com65. *Doc. Conseil, 165 (1990-1991) - n° 2, page 42 ; C.R.I. n° 10 (1990-1991), page 31.*

Com66. *Doc. Conseil, 165 (1990-1991) - n° 1, page 34.*

Com67. *L'on a notamment voulu éviter que des grands-parents, par exemple, ne refusent la prise en charge de leurs petits-enfants pour des raisons purement pécuniaires alors que cette prise en charge correspondrait à l'intérêt des enfants concernés.*

Com68. *Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi domaniale du 22 décembre 1949.*

Com69. *Conformément aux dispositions de l'article 2277 du Code civil.*

Com70. *Doc. Conseil, 165 (1990-1991) - n° 1, page 36.*

Com71. *Les travaux préparatoires exposent que, ce faisant, est également abrogé, en ce qui concerne les mineurs non délinquants, l'article 39 de la loi du 8 avril 1965 qui vise la mise à la disposition du Gouvernement fédéral ou de la Communauté française (Doc. Conseil, 165 (1990-1991) - n° 1, page 5 ; n° 2, page 17 ; C.R.I., n° 10 (1990-1991), pages 7, 11, 23 et 30).*

Com72. *Doc. Conseil, 165 (1990-1991) - n° 2, page 17 ; C.R.I., n° 10 (1990-1991), pages 11 et 12.*

Com73. *Doc. Conseil, 165 (1990-1991) - n 2, page 18.*

Com74. *Voir supra.*

Com75. *Doc. Conseil, 165 (1990-1991) - n° 2, page 19.*

